Soixante-treizième année. — N° 328. Le Numéro : 1 franc. Samedi 6 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

N° 4125. *Loi* du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale (p. 5270).

N° 4215. *Loi* du 1er octobre 1941 portant modifications au régime d'imposition du charbon de bois à la taxe à la production (p. 5270).

N° 4750. *Loi* du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire (p. 5270).

N° 4968. *Loi* du 30 novembre 1941 créant un institut national d'hygiène (p. 5272)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 5272).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (10e liste) (p. 5276).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 26 novembre 1941 fixant le prix de vente du numéro spécial de Noël de *Radio-National* (p. 5276).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 1er décembre 1941 instituant et modifiant des délégations spéciales (p. 5276).

Arrêté du 4 décembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau (p. 5276).

Arrêtés portant mutations, nominations et démissions (commissaires et inspecteurs de police) (p. 5276).

Récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 5277).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 5280).

Arrêtés portant mutation, admission à la retraite et relèvement de fonctions (offices départementaux des mutilés) (p. 5280).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 5 novembre 1941 relatif à une remise gracieuse de dette (p. 5280).

Arrêté du 18 novembre 1941 suspendant les droits de douane sur certains produits (p. 5280).

Ministère de l'agriculture.

N° 5113. *Décret* du 4 décembre 1941 portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 sur les fromages (p. 5281).

Arrêtés portant mise en disponibilité et mutation (forêts) (p. 5284).

Arrêté nommant les élèves généraux des forêts à l'école nationale des eaux et forêts (p. 5284).

Arrêté chargeant le chef des services vétérinaires de l'inspection générale des écoles vétérinaires (p. 5285).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 4 décembre 1941 portant transfert de crédits (p. 5286).

Arrêté nommant des ingénieurs élèves de l'aéronautique (p. 5286).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 5 décembre 1941 fixant la date d'ouverture des sessions d'examens pour les bourses nationales en 1942 (p. 5285).

Arrêtés du 4 décembre 1941 portant création d'atelier école et de section commerciale de l'enseignement technique (p. 5285).

Arrêtés portant nominations, transferts, pérennisation dans des fonctions et chargeant d'enseignements (enseignement supérieur) (p. 5285).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 5104. *Décret* du 24 novembre 1941 réglementant la consommation des boissons chaudes alcoolisées dites « grogs » (p. 5286).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 5 décembre 1941 subordonnant la mise à la consommation de certains produits à la présentation d'un permis spécial de déblocage (p. 5286).

Arrêté du 5 décembre 1941 transférant au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires, et au bureau national de répartition des corps gras alimentaires, les attributions dévolues à la société d'importation et de répartition des graisses animales (p. 5287).

Arrêté du 5 décembre 1941 transférant au comité d'organisation des huileries et au bureau national de répartition des corps gras alimentaires les attributions dévolues à la société d'importation et de répartition des produits oléagineux (p. 5287).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 5036. *Décret* du 4 décembre 1941 autorisant la chambre de commerce de Bolbec à contracter un emprunt (p. 5288).

N° 5070. *Décret* du 4 décembre 1941 prorogeant et complétant l'article 1er du décret du 18 mars 1941 concernant le recrutement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) (p. 5288).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 5288).

Arrêtés rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 5288).

Instruction provisoire sur l'établissement des normes (p. 5288).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 4863. *Décret* du 17 novembre 1941 modifiant le décret du 20 juin 1915 relatif à la création d'un brevet militaire spécial pour la conduite des automobiles (p. 5287).

Arrêté du 20 novembre 1941 relatif à la déclaration des containers-citernes (p. 5287).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 18 novembre 1941 modifiant les taux des indemnités de déplacement (p. 5290).

Arrêté du 2 décembre 1941 autorisant provisoirement l'achat de matériaux d'origine étrangère pour l'exécution des travaux sur fonds d'emprunt à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, et le transport de ces matériaux sous pavillon étranger (p. 5291).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (personnel colonial) (p. 5291).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage (rentes 4 p. 100 amortissable 1934) (p. 5291).

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre (p. 5291).

Avis de convocation (tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris) (p. 5291).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décisions du président délégué général du comité central des groupements interprofessionnels laitiers (rectificatifs) (p. 5292).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 5292).

Avis de vacance de poste (Muséum national d'histoire naturelle) (p. 5292).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs (p. 5292).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs à l'école polytechnique (p. 5292).

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général (p. 443 a à 449 a).

LOIS

N° 4125. — LOI du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur le territoire de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des pays et territoires sous mandat, le service public de l'émission et de la réception de toute communication radiodiffusée est assuré par la radiodiffusion nationale sous l'autorité du vice-président du conseil.

Art. 2. — Dans le domaine des émissions radiodiffusées, la radiodiffusion nationale construit, entretient et exploite les réseaux des postes publics de radiodiffusion; elle prévoit, exécute et diffuse les émissions de toute nature; sonore, visuelle, écrite et imprimée.

Elle effectue toutes études et recherches en vue d'améliorer la qualité et d'étendre la nature des services rendus par les postes publics de radiodiffusion.

Elle peut concéder ou affermer, à titre durable ou précaire, tout ou partie de la construction et de l'exploitation de certains postes à des collectivités ou organismes publics, ou à des entreprises privées. Elle fixe les modalités techniques de fonctionnement de ces postes et contrôle le contenu de leurs émissions.

Art. 3. — La radiodiffusion nationale assure le service des réceptions d'émissions radiodiffusées nécessaires à l'information des pouvoirs publics.

Elle assure également l'audition publique des émissions présentant un caractère d'utilité publique.

Elle règle les conditions de réception des communications radiodiffusées selon les exigences de la sécurité matérielles et morales de la nation.

Elle prend et impose toutes mesures susceptibles d'améliorer la réception des émissions radiodiffusées.

Art. 4. — La radiodiffusion nationale a seule qualité pour traiter toutes questions relatives à la radiodiffusion dans les relations de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des pays et des territoires sous mandat, d'une part, avec les organismes étrangers et internationaux, d'autre part, dans les conférences internationales.

Art. 5. — Les mesures de réorganisation administrative et financière nécessaires à l'application du présent texte et notamment les conditions d'attribution et de fonctionnement des concessions et affermages prévus à l'article 2 seront fixées par des lois et décrets ultérieurs pris en accord avec les secrétariats d'Etat intéressés.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4215. — LOI du 1er octobre 1941 portant modifications au régime d'imposition du charbon de bois à la taxe à la production.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 13 du code des taxes à la production est complété par la disposition suivante:

« 9° Les ventes, par les fabricants ou producteurs, de charbon de bois ».

Est abrogé l'alinéa *c* du paragraphe 16° de l'article 14 du même code.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4750. — LOI du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Nul ne peut exercer la profession dentaire s'il n'est habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la présente loi, par le conseil de l'ordre des médecins du département où il exerce.

TITRE Ier

SECTION I

De la section dentaire du conseil supérieur.

Art. 2. — Il est créé auprès du conseil supérieur de l'ordre des médecins une section dentaire du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 3. — Cette section est composée de six membres, médecins stomatologistes et chirurgiens dentistes, parmi lesquels sera désigné le président, dont, en cas d'égalité des suffrages, la voix sera prépondérante. Les membres de cette section sont nommés dans les mêmes conditions que les membres du conseil supérieur de l'ordre des médecins et renouvelables par tiers, tous les deux ans.

Art. 4. — La section dentaire se réunit au moins une fois par trimestre avec le conseil supérieur de l'ordre des médecins en une commune assemblée présidée par le président du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Cette assemblée délibère sur toutes les questions intéressant la pratique de la profession dentaire: elle maintient la discipline intérieure et générale de la profession. Elle assure le respect des lois et règlements qui la régissent; elle a la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts.

Elle fait tous règlements d'ordre intérieur nécessaires pour atteindre ces buts. Elle délibère sur les affaires soumises à son examen.

Elle est l'interprète des praticiens de la profession dentaire auprès des pouvoirs publics.

La section dentaire se réunira, au moins une fois, en assemblée privée avant de participer à chaque assemblée commune.

SECTION II

De la section dentaire du conseil départemental de l'ordre.

Art. 5. — Il est établi, auprès de chaque conseil départemental de l'ordre des médecins, une section dentaire du conseil de l'ordre.

Art. 6. — Les membres de cette section, au nombre de trois à sept, sont nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sur la proposition de l'assemblée constituée par la réunion du conseil supérieur de l'ordre des médecins et de sa section dentaire.

Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Ils sont choisis parmi les médecins stomatologistes et les chirurgiens dentistes qui exercent leur art dans le département.

Art. 7. — Sur toute l'étendue de son ressort, la section dentaire du conseil de l'ordre surveille l'exercice de la profession dentaire.

Elle examine les problèmes qui s'y rattachent et peut en saisir le conseil départemental de l'ordre des médecins: dans ce cas, et pour l'examen de ces problèmes, les membres de la section dentaire sont joints aux membres du conseil de l'ordre en une commune assemblée; cette même assemblée examine les problèmes communs à l'exercice de la médecine et à l'exercice de la profession dentaire. Les décisions relatives aux problèmes examinés ne peuvent être prises que par cette assemblée.

TITRE II

Du tableau et de la discipline.

Art. 8. — Dans chaque département, l'assemblée constituée par la réunion du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section dentaire correspondante dresse un tableau public des personnes qui, n'étant pas inscrites au tableau de l'ordre des médecins, mais remplissant néanmoins les conditions imposées par les lois et règlements concernant l'exercice de la profession dentaire, sont admises par elle à pratiquer cette profession.

Art. 9. — Les médecins uniquement et entièrement spécialisés dans les maladies de la bouche et des dents demeurent soumis à la loi du 7 octobre 1940, instituant l'ordre des médecins: ils sont inscrits au tableau de l'ordre des médecins et ne relèvent que de sa juridiction.

Art. 10. — L'inscription au tableau est prononcée par l'assemblée après vérification des titres du demandeur.

Elle peut être refusée par décision motivée, si les conditions requises de moralité n'apparaissent point réunies. Appel de cette décision pourra être porté devant l'assemblée formée par la réunion du conseil supérieur de l'ordre des médecins et de la section dentaire.

Le recours pour excès de pouvoir sera ouvert devant le conseil d'Etat contre la décision de cette dernière assemblée.

Art. 11. — Au moment de leur inscription au tableau, les praticiens inscrits prêtent serment devant le conseil départemental de l'ordre et sa section dentaire, réunis, d'exercer leur art avec conscience et probité.

Art. 12. — L'inscription doit être demandée par les chirurgiens dentistes et par les dentistes, bénéficiaires de dispositions transitoires à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre du département dans lequel ils sont établis.

En cas de changement de domicile, l'inscription sera transférée au tableau du nouvel établissement, à la diligence de l'intéressé.

L'inscription au tableau d'un département ne fait pas obstacle à l'exercice de la profession dentaire sur l'ensemble du territoire.

Art. 13. — Le conseil départemental de l'ordre, réuni à sa section dentaire, appellera à sa barre les chirurgiens dentistes et les dentistes qui auraient manqué aux devoirs de leur charge.

L'action sera intentée soit à la requête d'un membre de la section dentaire siégeant en comité secret, soit à la requête du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, le conseil supérieur de l'ordre joint à sa section dentaire, entendu.

Art. 14. — Les peines suivantes pourront être prononcées:

1° Un blâme en chambre du conseil;

2° Un avertissement public, avec inscription au dossier personnel;

3° Une suspension d'une durée maximum d'un an;

4° L'interdiction à toujours d'exercer la profession dentaire comportant radiation du tableau.

Art. 15. — Appel de ces décisions pourra être porté devant la section dentaire du conseil supérieur de l'ordre qui, réunie avec elle, statuera, sauf recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Art. 16. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle aux poursuites que le ministère public ou les particuliers voudraient intenter devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour la répression des infractions pénales ou la réparation des délits civils.

Art. 17. — La section dentaire du conseil départemental de l'ordre, en accord avec celui-ci, assure, dans son ressort, et pour ce qui la concerne, la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gère les biens, en accord avec le conseil départemental de l'ordre.

Art. 18. — Le montant des cotisations des praticiens de la profession dentaire est identique à celui des cotisations des médecins.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 19. — Les praticiens de la profession dentaire n'auront pas le droit de se grouper en associations syndicales régies par le titre III du code du travail.

Art. 20. — Les syndicats dentaires existants à ce jour sont déclarés dissous et ne pourront être reconstitués sous quelque forme que ce soit.

Le patrimoine des syndicats départementaux ou régionaux sera dévolu aux organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite qui seront créés dans chaque département par la section dentaire en accord avec son conseil de l'ordre, au bénéfice des praticiens de la profession dentaire et de leur famille.

Le patrimoine des syndicats à caractère national sera dévolu aux organismes prévus à l'alinéa précédent qui seront créés par la section dentaire du conseil supérieur de l'ordre des médecins, en accord avec ce conseil, au bénéfice des praticiens de l'art dentaire et de leur famille.

Ces biens seront placés sous séquestre à la requête du ministère public, par ordonnance du président du tribunal civil du ressort. Ils seront liquidés dans un délai de trois mois et transférés au conseil départemental ou au conseil supérieur de l'ordre, pour être gérés par la section dentaire adjointe à l'un ou à l'autre de ces conseils, en accord avec ces conseils.

Art. 21. — Exerce illégalement la profession dentaire toute personne qui, n'étant inscrite ni au tableau de l'ordre des médecins, ni au tableau spécial prévu par l'article 8 ci-dessus, se livre néanmoins à la pratique de la profession dentaire ainsi que toute personne qui, ayant été rayée temporairement ou définitivement de l'un ou l'autre tableau, continue à exercer cette profession.

Sont considérés comme relevant de la pratique de la profession dentaire, pour l'application de la présente loi, les opérations ou soins médicaux ou chirurgicaux bucco-dentaires, la prise d'empreintes et l'essayage ou la pose d'appareils de prothèse.

Art. 22. — Nul ne peut être propriétaire, copropriétaire, gérant ou exploitant d'un cabinet dentaire, s'il ne remplit pas les conditions requises pour l'exercice de la profession.

Toutefois, au décès du titulaire, et pendant une année au plus, la veuve, les enfants, ou à défaut les ascendants, peuvent continuer à tenir ouvert son cabinet s'ils y sont autorisés, après avis conforme de la section dentaire du conseil départemental de l'ordre des médecins, par le directeur régional de la famille et de la santé.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si les bénéficiaires de cette mesure obtiennent le concours régulier d'un médecin stomatologiste ou celui d'un chirurgien dentiste, opérant eux-mêmes ou contrôlant, sous leur propre responsabilité, un étudiant en chirurgie dentaire majeur étant en dernière année de scolarité.

Art. 23. — Sont interdits: l'apposition d'affiches, la distribution d'imprimés publicitaires et, d'une façon générale, tout mode de publicité sur la voie ou dans les lieux publics, au profit de cabinets dentaires. Demeure seule permise l'apposition d'une plaque professionnelle à l'entrée du domicile ou du cabinet. Les dimensions de cette plaque ne doivent pas dépasser 50 centimètres de côté.

La création, le fonctionnement ou la fermeture de ces cabinets ne peuvent faire l'objet d'insertions dans la presse que sous forme de mentions sommaires, ne comportant aucune indication de tarifs, ni aucune réclame commerciale.

Art. 24. — En ce qui concerne l'exercice illégal de la profession dentaire, les sections dentaires des conseils de l'ordre des médecins, en accord avec ces conseils, pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public.

Art. 25. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités de l'élection des membres des sections dentaires des conseils de l'ordre.

Art. 26. — Un décret contresigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé fixera la date à laquelle les sections dentaires du conseil supérieur et des conseils départementaux de l'ordre seront dissoutes et remplacées par des assemblées élues.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* pour être exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la famille
et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 4968. — **LOI du 30 novembre 1941 créant un institut national d'hygiène.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé à Paris un établissement public qui prend le nom d'institut national d'hygiène.

Cet établissement, rattaché au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut national d'hygiène a pour objet:

1° De provoquer et d'effectuer des travaux de laboratoires intéressant directement la santé publique;

2° D'étudier les conditions d'utilisation et les modalités d'application pratique des résultats des recherches scientifiques de tous ordres, notamment par l'aménagement de stations d'essais (assainissement, désinfection, etc.) et par l'extension du champ d'expérimentation (épidémiologie, prophylaxie générale des maladies transmissibles, problème de la nutrition, etc.);

3° De confronter les résultats des enquêtes menées dans diverses collectivités avec les investigations de laboratoire (nutrition et état sanitaire, sous-alimentation et tuberculose, etc);

4° De réunir et de tenir à jour une documentation complète sur la situation sanitaire du pays et sur l'hygiène générale; d'entreprendre ou d'encourager la publication de travaux susceptibles d'enrichir cette documentation; de faciliter, en cette matière, la rédaction de textes de vulgarisation ou d'enseignement.

Art. 3. — L'institut se compose des quatre sections suivantes:

1° Section d'épidémiologie;
2° Section d'hygiène générale;
3° Section de nutrition;
4° Section des maladies sociales (cancer, syphilis, tuberculose, alcoolisme).

A chaque section sont rattachés des établissements d'application et des laboratoires agréés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, les premiers sans limitation de durée, les seconds pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. 4. — L'institut national d'hygiène est géré, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, par un conseil d'administration et par un directeur nommé par arrêté du secrétaire d'Etat, sur la proposition du conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration comprend:

Le secrétaire général de la santé ou son représentant, président;

Le directeur de la santé, vice-président;

Le directeur du centre national de la recherche scientifique;

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Quatre membres choisis pour quatre ans par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé parmi les personnes qualifiées par des travaux intéressant la santé publique;

Le directeur de l'institut assistera également, avec voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du conseil d'administration et des sections, le statut du personnel et le régime financier.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille
et à la santé,
SERGE HUARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(2e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1930 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer, parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

1° *Grande Loge de France.*

Abadie-Landel (Pierre), artiste peintre, 17, rue Campagne-Première, Paris (14e), L.'. « Michel Ange », Arch .'. M.'. des Banquets en 1934, 1er M.'. des Cérém.'. 1934 à 1937.

Abakoumoff (Wladimir), employé, 5, rue Paul-Barruel, Paris (15e), L.'. « Aurore boréale », 1er exp.'. 1933 à 1935, 2e surv.'. 1936, 1er surv.'. en 1937.

Abbal (Elie), le Caire, L.'. « Osiris », le Caire, Dél.'. judiciaire en 1934.

Abdil-Rahim-Kouzi, Hama (Syrie), L.'. « Abou El Fedah », secr.'. en 1934.

Abdon (Youssef), professeur collège français, Dahès, L.'. « El Ade », 2e exp.'. en 1933.

Abdsaalam (Mondarrès), agriculteur, Alep-Djusilie (Syrie), L.'. « La Renaissance », Trés.'. en 1934.

Abdul-Hay (Ibrahim), 5, rue Aghion, Alexandrie, médecin, L.'. « Delphes », 2e surv.'. 1934-36-37.

Abdul-Nour (Georges), commerçant, Beyrouth, L.'. « La Sagesse », Ch.'. « La Sagesse », 18e.

Abdul-Rahman (Isman), directeur de l'école A. M., Damas, L.'. « Kayssoun », 2e surv.'. en 1934, Vén.'. en 1936.

Abensour (Albert), administrateur de sociétés, 6, rue de Bellechasse, à Paris (7e), L.'. « La Prévoyance », 2e M.'. des Cér.'. 1933.

Abi-Chahla (Habib), publiciste, 10, rue Le Goff, Paris, L. de P. « La Perfection écossaise », 14e, L.'. « La Nouvelle Jérusalem ».

Abékhzis (Elie), employé, boîte postale 1745, Alexandrie, L.'. « Delphes », Trés.'. en 1936.

Abikzir (Jacques), négociant, Alexandrie, L.'. « Delphès », 18e, Ch.'. « Delphès ».

Abi-Rached (Emile), négociant, Beyrouth, L.'. « La Sagesse », 30e, Ch.'. « La Sagesse ». Radié en 1930.

Abi-Samah (Choudri), tailleur, Beyrouth, L.'. « La Sagesse », Ch.'. « La Sagesse », 18e.

Abi-Teboul (Maurice), comptable, avenue des Travailleurs, Casablanca, L.'. « Evolution fraternelle », 4e, orateur en 1933-35, Ch.'. « Tit Anta ». Radié.

Abiard (Léon), retraité des chemins de fer, 19, avenue de Peyrestortes, Perpignan, L.'. « Progrès et Fraternité », Secr.'. et Arch.'. 1933, porte-étendard en 1936, Trés.'. en 1937.

Abilizer (Alfred), comptable, rue Dupaniaup, Annecy, L.'. « Joseph de Maistre », Trés.'. en 1936 et 1937, Arch.'. M.'. des banquets en 1936-37.

Aboab (Isaac), négociant, Kenitra, L.'. « 505 Soleil du Gharb » de Kenitra, 1er exp.'. 1933-34, couv.'. en 1937.

Aboulafia (Isaac), avocat, Alexandrie, L.'. « Socrate », 18e. Radié en 1926.

Aboulker (Gaston), docteur en médecine, 1, rue Dupuch, Alger, L.'. « Le Delta », 2e exp.'. en 1933.

Abou-Nader (Roukos), avocat, Beyrouth, L.'. « La Sagesse », Ch.'. « La Sagesse », 18e.

Abramovicci (Aurel), docteur en médecine, 41, avenue Carnot, Vitry-sur-Seine (Seine), L.'. « Platon », 2e surv.'. en 1934, Orat.'. en 1936.

Abramovich (Lazare), professeur, 2, rue du Musée, Alexandrie, L.'. « Delphès », 1er M.'. des Cérém.'. en 1934 et 1937, arch.'. en 1933, secr.'. en 1934.

Abrit (Antoine-Roger), mécanicien dentiste, 20, rue de l'Abbé-Grégoire, à Paris (6e), L.'. « Le Libre examen », porte-étendard en 1934.

Accard (Pierre-Achille), inspecteur des travaux du gaz de Paris, 1 *bis*, rue Norvins, Paris (18e), L.'. « La Philosophie sociale », orat.'. en 1933, Secr.'. en 1935-36, garde des sceaux et timbres en 1935-1936, Arch.'. 1933-1934-1935-1936, député adgt en 1936.

Acdarian (Ohanès), commerçant, Alexandrie, L.'. « Delphès », Ch.'. « Ramsès », 18e. Radié en 1934.

Ach (Jean), industriel, 28, avenue Daumesnil, Paris (12e), L.'. « Les Compagnons ardents », Orat.'. en 1935.

Achkinasi-Azoffi (Wladimir), journaliste, quai d'Auteuil, 34, Paris (16e), L.'. « Jupiter », archiviste.

Achour (Mohand), négociant, Tizi-Ouzou (Algérie), L.'. « Le Foyer de la Kabylie », Hosp.'. en 1933-1934, Trés.'. en 1935-1936, 2e surv.'. en 1937, Arch. M.'. des banquets en 1937.

Adamoff (Michel), avocat, 12, rue du Docteur-Goujon, Paris, L.'. « Astrée », Délég.'. jud.'. en 1933.

Addi (Léon), négociant, Safi (Maroc), L.'. « Asfy », Arch.'. M.'. des banquets en 1933-1934.

Adel-Assali, secrétaire aux services fonciers, Damas (Syrie), L.'. « Kayssoun », Secr.'. en 1934.

Adhamomabach, fonctionnaire au bureau de l'instruction publique, Damas, L.'. « Kayssoun », Secr.'. en 1934.

Adibe (Azyme), propriétaire, Bachoura, L.'. « Abou El Fédah », 1er surv.'. en 1933, Vén.'. en 1934.

Adidabi (Nader), employé, Deimar-le Caire, L.'. « El Adl », 30e, 1er M.'. des Cérém.'. en 1933.

Adret (Médéric), artiste lyrique, 3, rue de la Têt, Perpignan, L.'. « Progrès et Fraternité », Arch.'. M.'. des banquets en 1933, Couv.'. en 1934.

Affayère (Emmanuel), employé de mairie, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), L.'. « Les Egalitaires », Secr.'. en 1934, garde des sceaux et timbres en 1934.

Affif (Albert), comptable, 3 Midan El Daher, le Caire, L.'. « Hiram », porte-étendard en 1933.

Affre (Ph.), Cayenne, L.'. « La France équinoxiale », 18e, M.'. des Cérém.'. en 1937.

Aggeri (Joseph), ingénieur, 17, rue de la Petite-Monnaie, Perpignan, L.'. « Saint-Jean-des-Arts », Ch.'. « Saint-Jean-des-Arts ».

Agnesod (Jean), garagiste, 6, rue Elie-de-Beaumont, Paris (17e), L.'. « Italia », 1er M.'. des Céram.'. en 1937.

Aguettaz (Pierre), employé, Casablanca, 4, rue de Berne, L.'. n° 610 « Evolution fraternelle » de Casablanca, 2e M.'. des Cérém.'. en 1935, Couv.'. 1936-1937.

Agureau (Pierre), secrétaire police, rue des Ecoles, Port-Lyautey, L.'. « Soleil du Gharb » de Port-Lyautey, Couv.'. en 1937.

Aiglon (Marcel), Toulon, L.'. « L'Action écossaise », Secr.'. en 1937.

Aiglon (Marcel-André), agent principal de 1re classe des corps de troupes coloniaux, ex-adjudant-chef, né le 30 novembre 1901 à Montpellier, L.'. « Ecossais du Tonkin » de 1934 à 1937, Hanoï, L.'. « Action écossaise » de Toulon, 3e, Secr. de 1936 à 1937, Dém. vers le 20 septembre 1937.

Aillet (Barthélemy-Charles), capitaine au long cours, 17, rue Pasteur, Sancie, L.'. « L'Olivier écossais », 30e, Ch.'. « Les Chevaliers de la Rénovation », Aréop.'. « Lutétia ». Dém. en 1923.

Aillot (Edmond), employé assurances sociales, 97, avenue de Versailles, Paris (16e), L.'. « La République sociale », 1er exp.'. en 1933, 1er Surv.'. en 1934-1935, porte-étendard en 1936.

Airrivand (Georges), négociant, 32, rue Faber, Paris (7e), L.'. « Union latine », 3e, Secr.'. en 1933.

Aisberg, ingénieur, 6, rue Legoff, Paris, L.'. « Lalande », 2e exp.'. en 1933-1934.

Aitsiselmi (Mohand-Larbi), caïd, Michelet (Algérie), L.'. « Le Foyer de la Kabylie », couv.'. en 1936, porte-étendard en 1937.

Ajalvo, Paris, L.'. « L'Art et Travail », trésorier adjoint.

Alavoine (Maurice-Léon), professeur de lycée, Lorient, L.'. « Le Contrat social », 30e, Ch.'. « L'Encyclopédie », Aréop.'. « L'Esprit humain ». Dém. en 1934.

Albagli (Elie), commerçant, 1, rue Centrale, Alexandrie, L.'. « Delphès », Hosp.'. en 1933.

Albalet (Jacques), marchand, 209, boulevard Davout, Paris, L.'. « Espéranto », trésorier.

Albali (Elie), placier, 14, rue El-Magrabi, le Caire, et rue Emad-El-Dine, L.'. « Osiris », Vén.'. 1933, Ch.'. « Karnak », 31e.

Albert (Marcellin), charcutier, 10, rue Lécuyer, Paris (17e), L.'. « Les Neuf Sœurs », 2e exp.'. en 1933-1934, 1er M.'. des Cérém.'. en 1936.

Albert (Roger-Emile-Joseph), rédacteur, préfecture, Nantes, né le 24 décembre 1914 à Brest, L.'. de Paris, officier adjoint. Sorti le 12 mai 1939 pour cessation de payement.

Albertini (François), avocat, 5, boulevard de Joly-de-Bralion, Constantine, L.'. « Les Hospitaliers », orateur 1933-1934, Ch.'. « L'Union cirthéenne », 14e.

Albon (Haïm-Raoul), employé de commerce, 20 *bis*, avenue Dujonchay, Alger, L.'. « Le Delta », 2e exp.'. en 1936.

Albrech (Louis), cuisinier, Verdun-sur-le-Doubs, L.'. « Progrès Egalité », 2e M.'. des Cérém.'. en 1936.

Albrecht (Alexandre), employé, 29, rue de l'Yvette, Paris (16e), L.'. « Aurore boréale », 14e, Arch.'. M.'. des banquets en 1933, 2e surv.'. en 1929, Secr.'. 1927-1928.

Alcaly ou **Alkalay** (Samuel), agent de fabrique, 5, rue Léon-Vaudoyer, Paris, 2, rue Richer, Paris, L.'. « La Loi maçonnique », Arch.'. en 1936. Trés.'. adjoint en 1937.

Alcandre (Jules), journaliste, 16, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), L.'. « Colonies », Dép.'. à la G. L. D. F., 1er surv.'. en 1935, couv.'. en 1936.

Alcindor (Christian), étudiant en droit, Jacmel (Haïti), L.'. « Les Philadelphes », 2e exp.'. en 1936.

Alday (Joseph-Jean-Pierre), voyageur de commerce, 172, cours Saint-André, à Grenoble (Isère), L.'. « Les Hospitaliers », 18e, Ch.'. « L'Union cirthéenne », Dém. en 1935.

Aleman (Georgapoulos), débitant, rue René-Etienne, Oran, L.'. « Aurore sociale africaine », 31e, arch.'. M.'. des banquets.

Alekine (Alexandre), homme de lettres, rue Croix-Nivert, 211, Paris, L. de P. « Amici Philosophie ». Radié en 1934.

Alevy (Maurice), représentant de commerce, 18, rue Alexandre-Dumas, Paris (11e), L.'. « Plus Ultra », Arch.'. en 1936.

Alexandre (Laurent), employé de commerce, Cayenne (Guyane française) L.'. « La France équinoxiale », 2e exp.'. en 1933.

Alexandre (René), commerçant, 26, rue Sainte-Pauline, Marseille, L.'. « Justice Egalité », Ch.'. « Fraternité ». Radié en 1934.

Alfandari (Dario), comptable, 106, rue Lafayette, Paris (10e), L.'. « Plus Ultra », 2e surv.'. 1933-1934-1936-1937.

Alfre (Philémon), imprimeur, rue Maillard-Dumesle, Cayenne (Guyane française), L.'. « La France équinoxiale », 18e, 1er M.'. des Cérém.'. de 1934 à 1937.

Alfred (Théophile), commis principal, secrétariat général, Basse-Terre (Guadeloupe), L.'. « Les Egalitaires » « Les Abymes », 18e.

Alhalel (Jacques), négociant en bonneterie, 209, boulevard Davout, Paris, L.'. « Espéranto », Hosp.'. en 1934, 2e surv.'. en 1936-1937.

Ali-Myassar, commerçant, Alep-Ismaïli (Syrie), L.'. « La Renaissance », 2e Surv.'. en 1934.

Alingrin (Georges), négociant, 37, rue Borie, Bordeaux, L.' « Le Réveil écossais », 4e, Ch.'. « Semper Uniti ».

Allais (Marcel), expert comptable, 124, rue Saint-Dominique, Paris, L.'. « L'Equerre », Orat.'. en 1937.

Allanson, ingénieur des mines en retraite, avenue Fernand-Martin, à Villefranche-sur-Mer, L.'. « Zuisbourg », 18e, Ch.'. « Philanthropie écossaise internationale.

Allel-Sadoum, instituteur, école Samur, Oran (Algérie), L.'. « L'Aurore sociale africaine », Archiv.'. en 1936.

Allemane (Gaston), député de la Seine, 3, impasse Lainé, Champigny-sur-Marne, L.'. « Marat », 2e surv.'. en 1935.

Allen (André), employé, 46, avenue Pasteur, Courbevoie (Seine), L.'. « L'Union latine », 2e exp.'. en 1933-1934.

Allouf, comptable, 16, rue Bichat, Paris, L.'. « La Loi maçonnique », Dél.'. Jud.'. en 1933.

Alouck Sadek, L.'. « Abou el Fedah », 2e exp.'. 1934-1935.

Alsina (Jaime), représentant de commerce, 31, rue des Filatiers, Toulouse, L.'. « Le Flambeau », couv.'. en 1936-1937.

Altchech (Moïse), contremaître, 37, avenue Foch, la Garenne (Seine), L.'. « L'Avenir écossais », 1er M.'. des Cérém.'., Dél.'. jud.'. en 1934, secr.'. 1935, 1er surv.'. en 1936.

Altschueler (Bayard), négociant, 54, rue Lafayette, Paris, L.'. « Balande », Secr.'. en 1933-1934, Dép.'. ad.'., garde des sceaux et timbres.

Amable (René), L.'. « Gustave Mesureur », M.'. des banquets en 1937.

Amador (Raoul-Arthur), diplomate 9, rue Angélique-Vérien, Neuilly-sur-Seine, L. de P. « La Perfection écossaise », 14e.

Amand (René), industriel, 1, quai des Dominicains, Douai (Nord), L.'. « Le Réveil », 18e, Ch.'. « Fidélité Sub Rosa », Dém.'. en 1936.

Amara, Sétif (Algérie), L.'. « La Concorde sétifienne», Secr.'. adj.'. en 1933-1934-1936.

Ambardonoff (Grégoire), docteur en médecine, 28, rue des Acacias, Paris, L.'. « Hermès », Arch.'., M.'. des banquets en 1933.

Ambari (Bobjot), L.'. « L'Aube », couv.'. en 1933.

Ambresis (de), industriel, L.'. « Babeuf et Condorcet », Hosp.'. en 1935.

Ambrosino (Louis), mécanicien, 94, boulevard des Batignolles, Paris, L.'. « Italia Nuova », couv.'. en 1933-1934.

Ambrosis (de) (Charles), L.'. « Babeuf et Condorcet », Hosp.'. en 1936.

Amelcot (Lucien), industriel, palais Bellevue, avenue Bellevue, Nice, L.'. « Fraternité écossaise », 1er exp.'. 1934-1935-1936-1937.

Amenna Mohamed, instituteur, Adenis-Fort-National (Algérie), né en 1889 à Ait-Irdjen (Alger), L.'. n° 608 « Le Foyer de la Kabylie », Hosp.'. de 1935 à 1936, Trés.'. en 1937.

Amiot (Henri), directeur de banque, 80, rue Claude-Bernard, Paris (5e), L.'. « Les Trinitaires », Arch.'. et M.'. des banquets.

Amozegh, négociant, day Gueddari, par Jania (Maroc), L.'. « Le Soleil du Gharb », Arch.'. en 1934.

Anagnostopoulos (Michel), agent maritime, boîte postale 36, Salonique, L.'. « L'Avenir de l'Orient », 2e surv.'. en 1934.

Anaitori-Barbera (Henri), maçon, poste restante, Philippeville (Algérie), L.'. « Rusicada », 1er M.'. des Cérém.'.

Anderson (Charles), institut Pasteur, Tunis, Ch.'. « Les Trinitaires », n° 44.

Anderson (Charles-W.), chauffeur, Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne), L.'. « American Lodge of Paris », Orat.'. en 1936-1937.

Andolfi (Léonardo-Argeo-Goffredo), chef d'orchestre, 123, rue Saint-Antoine, Paris, L.'. « Italia Nuova », 1er exp.'. 1933, Garde des sceaux en 1934, Arch.'. en 1934, M.'. des banquets en 1934, Orat.'. en 1935, 2e sur.'. en 1936, 1er exp.'. en 1937.

Andrau (Emile), chef de cuisine, clos de la Calade, Saint-Raphaël, L.'. « Le Niveau », Arch.'. M.'. des banquets en 1934-1936-1937.

André (Adolphe-Jean-Roger-Robert), agent militaire principal, Agen, né le 15 juin 1903 à Nancy, L.'. n° 486 « Concorde et Vérité » de Bône, officier de loge.

André (Alfred), chef de district chemins de fer, le Mans (Sarthe), L.'. « Les Amis de la République », garde des sceaux en 1937.

André (Ernest-François), retraité, 9, place de Strasbourg, Niort (Deux-Sèvres), L.'. « Les Amis de l'Ordre », Hosp.'. en 1933-1934-1935, couv.'. en 1933.

André (Jean), ciseleur, 26, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris, L.'. « Les Libérateurs », Arch.'. M.'. des banquets en 1934-1935-1936-1937.

André (Samuel), docteur en médecine, 24, rue Gallieni, Casablanca, L.'. « Evolution fraternelle », Hosp.'. en 1937.

Andréani (Félix-Antoine), retraité, 10, rue Jean-Jaurès, Arles (Bouches-du-Rhône), L.'. « La Persévérance écossaise », couv.' en 1935.

Andréani (Jean), inspecteur de police, 61, boulevard de Belleville, Paris, L.'. « Les Inséparables d'Osiris », Dél.'. jud.'. en 1934, Orat.'. en 1934.

Andrei (Antoine), brigadier des douanes, Biskra (Algérie), L.'. « Excelsior », Secr.'. en 1934-1935, garde des sceaux et timbres en 1935, M.'. des Cérém.'. en 1936.

Andres (Jean), dessinateur, 66, rue de Rivoli, Paris, 75 *bis*, rue Monge, Paris, L.'. « Guillaume Tell », Trés.'. en 1933-1934-1935. Couv.'. en 1936.

Angelini (Ange), retraité des chemins de fer, palais consulaire, à Bône (Algérie), L.'. « Concorde et Vérité », Secr.'. trés.'. G.'. des sceaux et timbres en 1934-1935, Arch.'. 1935.

An Nasser (Ali), médecin, rue de France, Alep (Syrie), L.'. « La Renaissance », 18e, Ch.'. « La Sagesse ».

Anne (Paul), restaurateur, avenue de Provence, Saint-Marcellin, L.'. « Amitié et Progrès », Couv.'. en 1937, porte-étendard en 1937.

Annet (André), architecte, rue des Ecoles, Guise (Aisne), L. de P. « L'Aurore », 4e.

Anousseff (Pierre), employé, 17, rue de l'Annonciation, Paris (16e), L.'. « Gamaïonne », Trés.'. en 1934.

Anquetin (Jean-Joseph), Ch.'. « Les Fidèles écossais. Radié.

Ansaldi (Emile dit Marius), employé de commerce, rue de la Garenne, Livry-Gargan (Seine-et-Oise), L.'. « Floréal », 2e, puis 1er M.'. des Cérém.'. en 1934-35-36.

Antebi (Armand), avocat, 2, rue du Musée, Alexandrie (Egypte), L.'. « Delphès », M.'. des Cérém.' en 1936.

Antebi (Michel), médecin, rue Prince-Farouk, le Caire, L.'. « Hiram », or. de le Caire, 2e exp.'. en 1933, Hosp.'. en 1935.

Antelme (Baptistin), mécanicien de la marine, 73, boulevard Camille-Flammarion, à Marseille, Ch.'. « Fraternité » n° 425.

Antelme (Louis), menuisier, 71, rue Landier, Marseille, L.' « Justice Egalité », Couv.'.

Antoine (Jean-Benoist), employé à la préfecture de la Seine, 50 *bis*, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris (7e), L.'. « La Philosophie sociale », Dél.'. J.'. en 1933-1934, 2e Surv.'. en 1934-1935, Arch.'. des banquets en 1933.

Antongiorgi (Joseph-Adolphe), employé, 35, rue Vendôme, Marseille, L.'. « Stella Maris » de Marseille, Hosp.'. 1934-1935-1936-1937.

Antoni (Georges), employé aux chemins de fer algériens de l'Etat, 6, rue Berlioz, Alger, L.'. « Le Delta », porte-étendard en 1933, Secr.'. adjt, Trés.'. adjt en 1929.

Apioli (Lucien), représentant, L.'. « Travail et Lumière », Hosp.'. en 1934.

Appel (E.-M.), L.'. « Hiram », Trés.'. adjt.'. en 1932.

Appel (Bernard), boursier, 2, square Clignancourt, Paris (18e), L.'. « Le Mont Sinaï », 1er M.'. des Cérém.'.

Appel (René), médecin chef, équipe sanitaire volante, Constantine, né le 12 décembre 1876 à Vincennes, Orat.'.

Aquarius (René), métallurgiste, 4, rue Belloni, Paris, L. de P. « La Perfection écossaise », 18e, Ch.'. « Les Fidèles Ecossais », L.'. « Acacia ». Démission 1934.

Aquatras (Alfred), maître d'hôtel, 34, rue Tintoret, Asnières (Seine), L.'. « Maurice Berteaux », Arch.'. M.'. des banquets en 1934, 1er Exp.'. en 1935 (dém.).

Arciaux (Alfred), contrôleur P. T. T., Maubeuge (Nord), né le 6 octobre 1878, Maubeuge, L. de P. n° 520 « Parfaits égaux » de Valenciennes, L.'. « Droits de l'Homme » d'Aulnoye, Ch.'. « Egalité », 18e, Dém. en 1935.

Arditti, ingénieur, 4, rue des Orchidées, Paris (13e), L.'. « Les Compagnons ardents », 2e M.'. des Cérém.'. en 1935.

Arditti (Isaac), fonctionnaire, Beyrouth, L.'. « Bernard Weilhoft », 30e, Aréop. « L'Etoile d'Orient », Ch.'. « La Sagesse ».

Arditti (Jacques), marchand de tapis, 26, rue Lépaute, Nice (Alpes-Maritimes), L.'. « Fraternité écossaise », Arch.'. M.'. des banquets en 1936-37.

Arduser (Edouard), négociant, 8, rue Sohier, Saïgon (Cochinchine), L.'. « La Ruche d'Orient », Ch.'. « Confucius ».

Argant (Amerlin), dentiste, Jacmel (Haïti), L.'. « Les Philadelphes », Orat.'. en 1935, Hosp.'. en 1936, porte-étendard.

Arie (Adolphe), employé, 2, rue Hassan-Pacha-Moimar, le Caire, L.'. « Osiris », 13e, secr.'. 1933-34-35, Arch.'. 1934-36, garde des sceaux et timbres en 1934-35.

Arie (Alexandre), commerçant, 38, rue de Meaux, Paris, L.'. « Cosmos », 2e surv.'. en 1933, Dél.'. jud.'. en 1933.

Arie (Pierre), cinéaste, 26, rue Cadet, Paris (9e), L.'. « Les Sagittaires », M.'. des banquets en 1936.

Arigon (Emile), commerçant, 49, rue du Capitaine-Ferber, Paris (20e), L.'. « Jérusalem écossaise », 2e M.'. des Cérém.'. en 1935, 1er exp.'. en 1936.

Arion (Rader), 77, rue Blanche, Paris, L.'. « Euclide », Secr.'. en 1936.

Armagnac (Daniel), employé de commerce, 1, rue des Gais-Pinsons, à Toulouse, L.'. « Le Flambeau », 18e, 1er exp.'. en 1933, Dél.'. jud.'. en 1934, 1er surv.'. 1934-1935-1936-1937.

Arman (François-Joseph), sous-officier des douanes en retraite, Oran, L.'. « Aurore sociale africaine », 30e, Aréop.'. « L'Aube nouvelle », « Aurore sociale africaine sub Rosa ».

Arnal (Joseph), avocat, 97, boulevard de Plombières, Marseille, 33, boulevard Notre-Dame, à Marseille, L.'. « Amitié latine » Dél.'. jud.'. en 1934, Orat.'. en 1935-1936, dép.'. 1er adjt.'. 1936-1937, 1er surv.'., Ch.' « Fraternité » n° 425.

Arnaud (Charles), retraité, Moulin-à-Vent, Visan (Vaucluse), Ch.'. « Fraternité » n° 425.

Arnaud (Victor), musicien de la flotte, Toulon (Var), L.'. « L'Action écossaise », 18e, Ch.'. « Le Foyer écossais ».

Arnould (Louis), fonctionnaire, bureau régional Fez-Batha (Maroc), L.'. « Evolution du Moghreb », Trés.'.

Arnoux (Arsène), rédacteur à la préfecture, 2, rue Lebon, Rodez (Aveyron), L.'. « Le Réveil du Rouergue », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933-34-36-37, Arch.'. M.'. des banquets en 1934-35, 1er exp.'. en 1933-34-36-37.

Arrighi (Candide), navigateur retraité, 42, rue de l'Evêché, Marseille, L.'. « Les Vieux Amis », 2e M.'. des Cér.'. en 1934 et 37, Ch.'. « Fraternité » n° 425.

Arseni (Spiro), employé de banque, rue de l'Hôtel-Baron, Alep (Syrie), L.'. « Renaissance », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933

Artamanoff (Michel), ingénieur, 66, boulevard Exelmans, Paris, L.'. « Acacia », L.'. de P. « La Perfection écossaise », 14e. Radié en 1928.

Artonnier ou Arbonnier (Edmond), directeur d'école à Guesnain, L.'. « Le Réveil », 1re surv.'. en 1933.

Asantchevsky (Alexandre), ingénieur, Barcelone (Espagne), L.'. de P. « Amici Philosophiæ », Dém. en 1933, L.'. Jupiter.

Assaillit (Henri), inspecteur police mobile, 14, boulevard de l'Indépendance, Martolivet, Marseille, Ch.'. « Fraternité » n° 425, 4e.

Assali (Adeb), chef du bureau foncier, Damas (Syrie), né en 1907 à Damas, L.'. « Kaissoun » n° 506 de Damas, 2e exp.'.

Assante (Raffael), sculpteur en bois, 39, rue des Dames, Paris (17e), L.'. « Italia Nuova », porte-étendard en 1933, 2e M.'. des Cérém.' en 1934, Couv.'. en 1936-1937, 1er exp.'. en 1935.

Astruc (Clovis), industriel, 4, rue du Progrès, Oran (Algérie), L.'. « Fraternité écossaise », 14e. Radié en 1931.

Atalla-Soss, employé de chemins de fer, le Caire, L.'. « El Adl », 30e, Hosp.'. en 1933, Dél.'. jud.'. en 1933.

Aubailly (Pierre), agent d'assurances, 3, rue Rabelais, Nantes (Loire-Inférieure), L.'. « La Libre conscience », 14e, Ch.'. « La Solidarité nantaise » n° 318. Dém. en 1938.

Aubert (J.), Ch.'. « N° 79 », Saint-André-d'Ecosse, vallée de Chalon-sur-Saône.

Auboire (Octave), ingénieur, boîte postale 324, Alep (Syrie), L.'. « Bernard Weilloff », 4e, Ch.'. « La Sagesse »

Aubrery (Louis), agent des P. T. T., 23, rue de la Reine-Blanche, Paris, L.'. « Qui ? Vérité », Hosp.'. en 1933-1934.

Aubreton (Alexandre), retraité, Alaincourt, par Noy (Aisne), L.'. « Babeuf et Condorcet », 1er exp.'. en 1937.

Aubriet (Louis), mécanicien, rue Tholozé, n° 32, Paris, L.'. « Inséparables d'Osiris », Hosp.'. 1935-36-37.

Aubriot (Fernand), contentieux, 15, rue Achille-Martinet, Paris, L.'. « Marat », 1er Exp.'. en 1937.

Aubry (Etienne), négociant, rue d'Alsace, Beaune, L.'. « Réveil de la Côte-d'Or », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933, G.'. des S.'. et T.'. en 1933-1934, 2e Surv.'. en 1936-1937.

Auchez (Joseph), maçon, 5, rue du Frottoir, Poitiers, L.'. « La Solidarité », Couv.'. en 1933-1934.

Audemard (Auguste), ouvrier coiffeur, 43, rue de la Chine, à Paris (20e), L.'. « Jean Jaurès », 2e M.'. des Cérém.'. en 1935, Couv.'. en 1936-1937.

Audieff (Igor), avocat, 19, rue Villebois-Mareuil, Vincennes (Seine), L.'. « Hermès », Port.'. Etend.'. en 1933, Dél.'. jud.'. en 1933-1934, 2e Surv.'. en 1935, Couv.'. en 1936-1937

Audit (Roger), publiciste, 93 *bis*, rue de Pessac, Bordeaux, L.'. « Disciples de Saint-André d'Ecosse », 2e surv.'.

Auffray (Roger), coiffeur, 46, rue Lafayette, Paris (9e), L.'. « Euclide », 2e M.'. des Cérém.'. en 1935, Hosp.'. en 1937.

Aufort (Noël), employé P. O., 9, rue du Plantier, Périgueux, L.'. « La Tolérance », Secr.'. en 1934-1935, 2e surv.'. et Dép.'. à la G. L. en 1936.

Augarde (Emile), décorateur, 14, rue Henri-Régnault, Paris, L.'. « La République », Couv.'. en 1936-1937.

Augeard (Oscar), mécanicien, faubourg d'Orléans, Pithiviers, L.'. « Aréthuse », Trés.'. en 1934.

Auger, garde champêtre, Trois-Moutiers (Vienne), L.'. « Les Pionniers de l'Avenir », 1er Exp.'. en 1933.

Augustin (Maurice), 41 *bis*, avenue de Saint-Ouen, Paris, L.'. « Les Frères unis d'Alsace-Lorraine », Ch.'. « Les Trinitaires », Dém.'. en 1932.

Aujard, mécanicien, Pithiviers (Loiret), L.'. « Aréthuse », Trés.'. en 1935.

Aujay (Paul), directeur d'école, 23, rue Jacquemart, Lyon, L.'. « Tolérance et Cordialité » de Lyon, Or.'. en 1933-1934, Por.'.-Etend.'. en 1936-1937

Aulabi (Kamel), L.'. « L'Aube » de Damas, 18e, 2e Exp.'. en 1933.

Auriscote (Roger), employé de commerce, rue des Halles, 12, Paris (1er), L.'. « Gustave Mesureur », 1er M.'. des Cérém.'. en 1934-35-36-37.

Autet (Fernand), L.'. « Le Foyer de la Kabylie », Couv.'. en 1937.

Auton (Giorgi-Joseph), employé, 35, rue Vendôme, Marseille, L.'. « Stella Maris », Hosp.'. en 1933.

Autran (Edouard), électricien à l'arsenal, avenue Martin-Bidouré, Toulon (Var), L.'. « L'Action écossaise », 4e, 1er Exp.'. en 1937-1938, Ch.'. « Le Foyer écossais » n° 436.

Auvérgnon (Louis-Victor), employé de commerce, 12, rue de la Croix-Saint-Marc, Montgeron (Seine-et-Oise), L.'. « Les Hospitaliers écossais », 2e Exp.'. en 1936-1937.

Auzat (Jean), acheteur exportateur, 170, rue Gallieni, Boulogne-sur-Seine, L.'. « La Fédération maçonnique », Or.'. en 1934-1935.

Avarre (Maurice), employé de chemin de fer, 30, rue Maupas, Sannois (Seine-et-Oise), L.'. « Marcel Sembat », 1er Exp.'. en 1934-35.

Avelone (Emile), électricien, rue de l'Aviation-Française, Casablanca, L.'. « Evolution fraternelle », 2e Surv.'. en 1933, Dél.'. jud.'. en 1934.

Avesque (Gaston-Maurice), sous-chef de bureau au ministère de la marine marchande, 27, boulevard Cotte, Enghien-les-Bains, L.'. « Platon », Trés.'. en 1936.

Avril (René), employé Société des ports marocains, 11, rue de Rouen, Rabat, L.'. « Conscience », 4e, G.'. Sc.'. en 1934-35, Archiv.'. en 1933-34, Secr.'. en 1934-35.

Ayache-Sabrach, tailleur, Alep-Ismaïli (Syrie), L.'. « La Renaissance », Couv.'. en 1934.

Aymard (Léon-Victor), représentant, 4 *bis*, rue Chaponnay, Lyon (Rhône), 30e, L.'. « Tolérance Cordialité », Dél.'. jud.'. en 1933-34, L.'. « Joseph de Maistre », Hosp.'. en 1937, Couv.'. en 1936.

Azancot (Samson), agent technique conservation foncière, Tanger, L.'. « L'Union », 2e Surv.'. en 1934-35-36.

Azar (Georges), commerçant, Alep (Syrie), rue Klandak, L.'. « La Renaissance », Hosp.'. en 1934, 2e Surv.'. en 1935-36-37.

Azazraki (Salvador), commerçant, L.'. « Delphes » d'Alexandrie, 2e M.'. des Cérém.'. en 1937.

Azcona (d') (Jean), publiciste, 27, rue de Châteaudun, Paris (9e), L.'. « Les Apprentis », 2e Surv.'. en 1936, Dép.'. à la G. L. en 1937, M.'. des Cérém.'. en 1936-37, Arch.'. M.'. des banquets en 1937.

Aziha (Fehmi), docteur en médecine, Damas (Syrie), L.'. « Kaissoun », 14e, Ch.'. « La Sagesse ».

Aziz (Mina), chef de section, magasin chemin de fer, le Caire (Egypte), L.'. « El Adl », 18e, Arch.'. M.'. des banquets, Secr.'. en 1933-34.

Azm (Sami), directeur institution, Saihie, L.'. « Kayssoun », 2e Surv.'. en 1933.

Azouaou (Amara), membre enseignement primaire, Fort-National-Adeni (Algérie), L.'. « Foyer de la Kabylie » de Tizi-Ouzou, M.'. des Cérém.'. en 1935, 1er Exp. en 1936-37.

Babelon (André), directeur, chambre de commerce de Suède, Stockholm, L.'. « Le Portique », P.'. Etend.'. en 1934.

Babinot (Léonce), marchand de vins, rue du Pérat, Saintes (Charente-Inférieure), L.'. « La Sincérité », 2e surv.'. en 1936-37.

Baby (Benoît), chef monteur des P. T. T., bureau central, Saïgon, L.'. « La Ruche d'Orient », 30e, 1er M.'. des Cérém.'. en 1933.

Badih-Kasase, commerçant, Damas (Syrie), L.'. « Kayssoun », Trés.'. en 1936-37.

Badri (Saty), fonctionnaire, Damas-Kanasit, L.'. « Kayssoun », 2e exp.'. en 1934.

Baer (Bernard), représentant de commerce, 2, rue Heyrault, Boulogne, L.'. « Le Réveil maçonnique », 1er M.'. des Cérém.'. en 1935-36-37, Dél.'. jud.'. en 1934.

Baertchi (Eugène), employé, 47, boulevard de la Gare, Casablanca, L.'. « Evolution fraternelle », 2e exp.'. en 1935, M.'. des Cérém.'. en 1936, 1er exp.'. en 1937.

Bagur (Jean), propriétaire, rue Lamartine, Orléansville (Constantine), L.'. « Les Frères unis du Chéliff », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933.

Bahi (Nasil), député, Damas (Syrie), L.'. « L'Aube », 18e, Vén.'. en 1933.

Bahra (Bachir), négociant, L.'. « Kayssoun », Couv.'. en 1935-36.

Bailly (Louis-Ferdinand), comptable, 53, rue d'Orsel, Paris (18e), L.'. « La Justice », Dél.'. jud.'. en 1934, Secr.'. en 1934-35, G.'. des Sc.'. en 1935, Archiv.'. en 1935.

Bailly (Marius), mécanicien, 26 *bis*, rue des Carrières, impasse des Sommeliers, à Suresnes (Seine), L.'. « Les Neuf Sœurs », Dél.'. jud.'. en 1933, 2e exp.'. en 1934, P.'. Etend.'. en 1933-34, Trés.'. en 1936.

Balan (Joseph), employé, boîte postale n° 100, le Caire (Egypte), L.'. « Osiris », 31e, Hosp.'. en 1934, 2e surv.'. en 1935.

Ballet, modeleur, 10, rue Jules-Guesde, Puteaux (Seine), L.'. « Discrétion », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933.

Balluet (Gabriel), tonnelier, 22, rue G.-Duflou, Bordeaux (Gironde), L.'. « Le Réveil écossais », 1er M.'. des Crém.'. en 1933-34-35-36.

Baluret (Paul), chaudronnier Prémery (Nièvre), L.'. « Les Amis du travail », 2e exp.'. en 1933.

Bantjych (Alexandre), commerçant, 29, rue de l'Yvette, Paris (16e), L.'. « Jupiter », Arch.'. M.'. des banquets en 1933-34.

Bapazoglue (Y.), photographe, 33, rue Abdel-Aziz, le Caire (Egypte), L.'. « Osiris », 1er M.'. des Crém.'. en 1935.

Barabeau (Jules), ingénieur civil, boîte postale 35, Konakry, L.'. de P. « La Perfection latine » n° 522.

Baracassa (Henri), L.'. « La Concorde sétifienne », Hosp.'. en 1933-34-35-36-37.

Barane (Maurice), tailleur, rue des Alaouïtes, Rabat (Maroc), L.'. « Conscience », 2e M.'. des Cérém.'. en 1935.

Baranes (Sauveur), avocat défenseur en 1933, avenue Krautz (Sousse), né le 3 avril 1899 à Sousse (Tunisie), L.'. « Lumière et Progrès » de Sousse, 3e, Or.'. en 1934, Dél.'. jud.'. en 1934. Dém. en 1933.

Barbezat (Charles-Albert), musicien, 44, rue du Faubourg-du-Temple, Paris (11e), né le 24 mars 1889 à Besançon (Doubs), L.'. « Cheops », 18e, 2e surv.'. en 1933.

Barbier (Marius), entrepreneur de travaux publics, 87, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône), L.'. « Justice, Egalité », Couv.'. en 1933.

Barbier (Maurice), expert comptable, 131, rue de Paris, Ivry-sur-Seine (Seine), L.'. « Travail et Lumière », 2e surv.'. en 1935.

Barbiot (Georges), tourneur, 99, rue d'Angers, Argenteuil (Seine-et-Oise), L.'. « Espérance fraternelle », M.'. des Cérém.'. en 1933, Hosp.'. en 1936-37.

Barbiot (Georges), retraité, 26, rue du Temple, Argenteuil (Seine-et-Oise), L.'. « Espérance fraternelle », Trés.'. en 1935-36-37.

Barbechat (Jacques), agent d'affaires, 1, immeuble Tazi, Marrakech-Médina (Maroc), L.'. « Léon Gambetta », 1er exp.'. en 1935-36-37.

Bardet (Désiré), ajusteur, 3, rue Firmin-Didot, Livry, L.'. « L'Aurore », 2e exp.'. en 1934-35, Arch.'. M.'. des banquets en 1934-35-36, 1er M.'. des Cérém.'. en 1936, P.'. Etend.'. en 1937.

Baret (Etienne), avocat, 1, rue Jenne-Anacharsis, Marseille, L.'. « L'Amitié latine », Dél.'. jud.'. en 1934.

Bareige (Flount), courtier en vins, le Soler (Pyrénées-Orientales), L.'. « Saint-Jean des Arts de la Régularité », 18e, P.'. Etend.'. en 1933 et 1937.

Bargel (Jean), industriel, 99, rue des Charmettes, Lyon (Rhône), L.'. « Solidarité lyonnaise », L.'. « Union des Cœurs », 2e surv.'. en 1934-35-36, Hosp.'. en 1935-36-37.

Barillot (Jean), instituteur, Lambressais, par Clesse (Deux-Sèvres), L.'. « Les Amis de la République », G.'. des Sc.'. et T.'.

Barisac (Albert), employé, 46 *bis*, rue Chaptal, Levallois-Perret (Seine), L.'. « La Loi maçonnique », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933 et 1936, 2e Surv.'. en 1934-35, Arch.'. M.'. des banquets en 1936.

Barklay (Nicolas), commerçant, 5, rue Balzac, Paris (8e), L.'. « Astrée », 2e M.'. des Cérém.'. en 1934.

Barla (Barthélemy), architecte, 8, rue Jean-Aicard, Saint-Raphaël, né le 24 janvier 1906 à Draguignan (Var), 4e, Ch.'. « Caritas » n° 419.

Barrandon (Lucien), assureur, 5, villa Stendhal, Paris (20e), L.'. « Minerve », Secr.'. en 1936, 2e Surv.'. en 1937.

Barrard (Raoul), T. P. (agent technique), Port-Lyautey (Maroc), avenue de Champagne, L.'. « N° 505, Soleil du Gharb » de Port-Lyautey, 2e Exp.'. en 1937.

Barraud (Alexandre-Joseph), agent d'assurances, 2, rue Albert-Simonin, Courcevoie (Seine), né le 15 mars 1881 au Pallet (Loire-Inférieure), L.'. « Labeur et probité », Trés.'. en 1936-37.

Barrault (Maurice), représentant, 29, rue Fontaine-au-Roi, Paris, L.'. « Humanité », Dél.'. jud.'. en 1933, Couv.'. en 1935-36-37.

Barre (Henri), directeur banque des coopératives, 7, rue de Champcilley, à Rouen (Seine-Inférieure), L.'. « La Fidélité Normande », Trés.'. en 1933-34.

Barrot (Auguste), retraité du P.-L.-M., 15, rue Villeneuve, Marseille, 4e, Ch.'. « La Fraternité » n° 425.

Barry (Gabriel), contrôleur des P. T. T., 23, rue de la Py, Paris (20e), L.'. « Eleusis », Secr.'. en 1935-36-37, G.'. des Sc.'. et T.'. en 1935.

Barthas (Auguste-Eugène), inspecteur de police spéciale, 69 *bis*, rue Emile-Zola, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure), L.'. « L'Accord parfait », 2e Exp.'. en 1933-34, 1er Exp.'. en 1935-36-37.

Barthe (Fernand), agent d'assurances, Orléansville (Algérie), L.'. « Les Frères unis du Chéliff », G.'. des Sc.'. en 1937.

Barthelemy (Albert), instituteur retraité, Saint-Lattier (Isère), L.'. « Amitié et Progrès », Trés.'. en 1937, Arch.'. M.'. des banquets en 1937.

Baruch, boucher, 58, rue de la Roquette, Paris, L.'. « Jérusalem écossaise », Couv.'. en 1933.

Barulaud (Francisque), capitaine de sapeurs-pompiers, caserne rue Maréchal-Joffre, Nantes (Loire-Inférieure), L.'. « Libre Conscience », 2e Exp.'. en 1936.

Bascone (Diégo), menuisier, 46, rue Saint-Dié, Casablanca (Maroc), L.'. « L'Evolution fraternelle », Couv.'. en 1933.

Basrawi (Heskia), représentant de commerce, Port-Said, L.'. « Union des Deux-Mers », Secr.'. Arch.'. en 1935.

Basseau (Maxime), négociant, 81, avenue d'Italie, Paris, L.'. « Les Neuf Sœurs », 2e Surv.'. en 1933.

Bassereau (Constant), champagniseur, rue du Tertre, Bourg-sur-Gironde (Gironde), L.'. « Les Disciples de Saint-André d'Ecosse » de Bordeaux, Dép.'. en 1937.

Bassibey (Maurice), commerçant, marché central, Casablanca (Maroc), L.'. « Anfa-Lumière », P.'. Etend.'. en 1934.

Basso (Antonio), restaurateur, 31, rue Beaubourg, Paris (3e), L.'. « Italia », Hosp.'. en 1933, Arch.'. M.'. des banquets en 1933.

Bassouls (François), pharmacien, place d'Italie, Perpignan (Pyrénées-Orientales), L.'. « Saint-Jean des Arts de la Régularité », Or.'. en 1933-34-35.

Bastien (André), plombier, 3, rue Gros, Paris (16e), L.'. « La Fédération maçonnique », 2e M.'. des Cérém.'. en 1937.

Bastoul, percepteur, Aubin (Aveyron), L.'. « Le Réveil du Rouergue », Trés.'. en 1937.

Battini (Simon), employé de mairie, 46, rue Chevalier-Paul, Marseille, Ch.'. « Fraternité n° 425 ».

Baty (Jean), receveur de l'enregistrement, 18e, Ch.'. « Confucius » n° 431.

Bauce (Auguste), conducteur de travaux, rue de Marzy, 53, Nevers, L.'. « Les Amis du Travail », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933.

Baud (Louis), 28, rue du Petit-Musée, Paris (4e), 18e, Ch.'. « Les Fidèles Ecossais ».

Bauden (Gaston), officier en retraite, 44, rue Didot, Paris, L.'. « Etoile flamboyante », Or.'. en 1933-34.

Baudet (Marcel), étalagiste, 10, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Villeurbanne (Rhône), L.'. « Union des Cœurs », Arch.'. en 1937.

Baudin (G.), docteur, 186, rue de Vaugirard, Paris (15e), 33e Ch.'. « Les Fidèles Ecossais ».

Baudoin, épicier, 86, Grand-Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), L.'. « Marcel-Sembat », 1er M.'. des Cérém.'. en 1936.

Baudoin (Robert), administrateur adjoint, Ain-M'Lila (Constantine), L.'. « Les Hospitaliers », Bibl.'. adjt en 1934, Archiv.'. en 1935.

Baudrand (Raymond), employé de la gare, Sétif (Constantine), L.'. « La Concorde », G.'. des Sc.'. en 1933-34.

Baudry (François), chimiste, 8, avenue des Bruyères, la Garenne (Seine), L.'. « Le Général Peigné », Couv.'. en 1933.

Baudry (Léon), police judiciaire, 25, rue Brochant, Paris (17e), L.'. « Le Progrès civique », Vén.'. en 1933, 1er Surv.'. en 1933, Dél.'. jud.'. en 1934.

Baugé (Alfred), courtier en automobiles, rue de Tocqueville, 44, Paris (17e), L.'. « Les Philanthropes réunis », Arch.'. en M.'. des banquets en 1933.

Baulge (Florent), courtier en vins, le Soler (Pyrénées-Orientales), L.'. « Saint-Jean-des-Arts de la Régularité », P.'. Etend.'. en 1934.

Baumgarten (Gaston), coulissier, 86, boulevard Rochechouart, Paris (9e), L.' « Les Héros de l'Humanité », Hosp.'. en 1934-35.

Baur (Maurice), architecte, 68, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e), L.'. « La Fidélité », Or.'. en 1935.

Bausch (Nicolas), représentant de commerce, 112, boulevard Murat, Paris (16e), L.'. « L'Aurore boréale », Dép.'. en 1936.

Bauvalle (Jean), secrétaire de direction, 68, rue Frankiin, le Havre (Seine-Inférieure), L.'. « L'Olivier écossais », Secr.'. en 1936, 2e Surv.'. en 1936-37.

Baux (Auguste), boucher, 66, chemin du Telemly, Alger, L.'. « Evolution mutuelle », Arch.'. M.'. des banquets.

Bayol (Roger), entrepreneur, villa Rosina, Fréjus (Var), L.'. « Le Niveau », 2e M.'. des Cérém.'. en 1936

Bazely, L.'. « Evolution mutuelle », secr.'. adjt en 1937.

Bazil, le Caire (Egypte), L.'. « Osiris », P.'. Etend.'. en 1934.

Bazin (Daniel), sous-directeur de banque, rue Gramme, 30, Paris, L.'. « Nouvelle Jérusalem », Arch.' M.'. des banquets en 1933.

Bazire (Alexis-André), ajusteur mécanicien, 89, avenue Lafayette, les Clayes-sous-Bois (Seine-et-Oise), L.'. « Philosophie sociale », 1er M.'. des Cérém.'. en 1936-37.

Bazy (Jean), commandant en retraite, 10, rue de Paris, Perpignan (Pyrénées-Orientales), L.'. « Progrès et Fraternité », Trés.'. en 1935-36-37.

Beaumurgia (Géraud), professeur, lycée de garçons, Troyes (Aube), Ch.'. « Clémence Isaure », no 460.

Beaucaire (Antonin), professeur de musique, 19, rue Armand-Silvestre, Courbevoie (Seine), L.'. « Platon », Secr.'. en 1937.

Beauchart (Georges), instituteur, Lavannes (Marne), L.'. « Evolution sociale », Arch.'. en 1935.

Beauchène (Pierre), inspecteur d'assurances, 130, rue Quentin - Barré, Saint - Quentin (Aisne), L.'. « Babeuf et Condorcet », 2e Sur.'. en 1933-34, Dél.'. Jud.'. en 1933-34, Vén.'. et Dép.'. en 1936, 1er Surv.'. en 1933.

Beaujardin (Victor), tailleur d'habits, 20, rue Frère, à Bordeaux, L.'. « Les Disciples de Saint-André d'Ecosse », 2e surv.'. en 1933.

Beaujon (Voltaire), gendarme, Taza (Maroc), L.'. « No 625 Avenir berbère » de Taza, 2e Exp.'. en 1935, 2e Surv.'. en 1936.

Bebrais (Lucien), représentant, Cambrai (Nord), L.'. « Travail et Progrès », 1er M.'. des Cérém.'. en 1933.

Bech, coiffeur, 39, rue de Chartres, Alger, L.'. « Evolution mutuelle », Arch.'. M.'. des banquets en 1937.

Beck (Arthur), commis des P. T. T., 19, rue du Maréchal-Joffre, Riedisheim, L.'. « Tolérance et Concorde », Couv.'. en 1936, 2e Exp.'. en 1937.

Beck (Marcel), coiffeur, 17, boulevard Poissonnière, Paris (2e), L.'. « Equerre », Arch.'. en 1935, Secr.'. en 1936.

Bedin (Camille), député de Périgueux-Excideuil (Dordogne), L.'. « La Tolérance », Dép.'. Suppl.'. en 1937.

Bedouret (Alexis), commis de caisse d'épargne, rue Thiers, Rochefort (Charente-Inférieure), L.'. « Accord parfait », 2e M.'. des Cérém.'. en 1933-34-35-36.

Bedouret (Joseph), retraité de la marine, rue Lafayette, 59, Rochefort (Charente-Inférieure), L.'. « Accord parfait », Couv.'. en 1933-34-35-36.

(A suivre.)

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

(Dixième liste.)

Bouvard (Louis), commissaire de la police nationale à Bourg. A appartenu à une loge de Lyon (Grande Loge de France) comme officier de Loge.

Bruyelle (Roland), instituteur délégué à l'E. P. S. de Douai. A appartenu à la loge « Le Réveil no 322 » de Douai (G. L.) (secrétaire 1940).

Grassien (Louis-Georges), inspecteur de la police mobile. A appartenu à la loge « Intimité » d'Aix-les-Bains (G. O.).

Derré (Pierre-Léonce), capitaine d'infanterie. A appartenu à la loge « Fraternelle » de Kalama-Guelma (G. O.) (vén. 1933-1934). Loge « El Bridja Dial Doukkala » Mazagan (G. O.).

Lacomme (Henri), capitaine d'infanterie coloniale. A appartenu à la G. L. (Grade 4e).

Lapios (Jean-Jules), lieutenant de l'armée de l'air à Marrakech. A appartenu à la loge « Française et Neuf Sœurs réunies » de Bordeaux (G. O.).

Le Bras (Marcel-Yves), administrateur principal de l'inscription maritime. A appartenu à la loge « La Réunion » de Toulon (G. O.).

Lemay (Augustin), professeur de mathématiques à Dunkerque, replié à Rennes. A appartenu à la loge « Lumière du Nord » de Lille (G. O.) (Grade 18e).

Le Page (François-Louis), commissaire divisionnaire à Rennes. A appartenu à la Grande Loge de France.

Thomas (Gustave-Gaston), professeur, inspecteur adjoint au commissariat général à l'éducation générale et aux sports. A appartenu à une loge de Paris (G. O.).

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Prix de vente du numéro spécial de Noël de « Radio-National ».

Par arrêté en date du 26 novembre 1941, le prix de vente du numéro spécial de *Radio-National*, publié à l'occasion de la semaine de Noël, est fixé à 3 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 1er décembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

Il est institué dans la commune de Saint-Cyr-la-Campagne (Eure) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Meslin (Roland); membres: MM. Chavallier (Paul), Breton (Alphonse).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Dom-le-Mesnil (Ardennes):

Président: M. Moreau (Léon); membres: MM. Mozet (Armand), Thiriard (Emile), Deglaire (Léon).

Dans la commune de Trancault (Aube):

Président: M. Neveu (Lucien); membres: MM. Plansson (Paul), Juchat (Gabriel), Albriet (Arthur), Bigeard (Alphonse).

Dans la commune de Saint-Aulaye (Dordogne):

Président: M. Leger (Albert); membres: MM. Marguenaux (Philippe), Faure (René), Granet (Ernest), Faurie (Firmin).

Dans la commune de Fey-en-Haye (Meurthe-et-Moselle):

Président: M. Bonhote (Henri); membres: MM. Vincent (Achille), Lehalle (Pierre).

Adduction d'eau.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Talant (Côte-d'Or).

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 1er décembre 1941:

M. Bayard (Pierre), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé commissaire central à Valenciennes, en remplacement de M. Gadeyne (intérêt de service).

M. Moulin (Auguste), commissaire de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Dunkerque, en remplacement de M. Peeters (intérêt de service).

M. Gadeyne (Charles), commissaire de 2e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé à Carvin, en remplacement de M. Moulin (intérêt de service).

M. Peeters (Auguste), commissaire principal de 1re classe de la police nationale à Dunkerque, est nommé au service des renseignements généraux, à Béthune, en remplacement de M. Bayard (intérêt de service).

Ces mutations auront leur effet à compter du 16 décembre 1941.

Par arrêté en date du 28 novembre 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1941, nommant commissaire de 2e classe, 1er échelon, de la police nationale, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, M. Papin (Robert), sont et demeurent rapportées.

M. Papin est maintenu dans ses fonctions à Dieppe.

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1941, nommant commissaire stagiaire de la police nationale à Hazebrouck, M. Delamour, sont et demeurent rapportées.

M. Delamour est maintenu à la disposition du préfet de Seine-et-Oise.

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1941, nommant commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale à Quimperlé, M. Gavoury (Roger), sont et demeurent rapportées.

M. Gavoury est mis à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Le Meur (intérêt de service).

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1941, nommant commissaire stagiaire de la police nationale, à Dieppe, M. Le Meur (Félix), sont et demeurent rapportées.

M. Le Meur est nommé à Hazebrouck, en remplacement de M. Gavoury (intérêt de service).

Par arrêté en date du 29 novembre 1941:

M. Leccia (Antoine), commissaire stagiaire de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Cheynel, non installé (intérêt de service).

M. Porte (Paul), commissaire de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Saint-Etienne, en remplacement de M. Robert (intérêt de service).

M. Bonhomme (René), commissaire stagiaire de la police nationale, est nommé à Marseille, en remplacement de M. Valentin (intérêt de service).

M. Schlegel (Paul), commissaire de 4e classe de la police nationale, est nommé à Tonneins, en remplacement de M. Bonhomme (intérêt de service).

M. Pichon (Raymond), commissaire de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale à Nérac, est nommé à Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Schlegel (intérêt de service).

M. Golard (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé à Nérac, en remplacement de M. Pichon (intérêt de service).

M. Dalbera (Louis), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de police judiciaire à Lyon, en remplacement de M. Spotti (intérêt de service).

M. Saramito (Roger), commissaire de 4e classe de la police nationale, est nommé à Voiron, en remplacement de M. Dalbera (intérêt de service).

M. Combes (Fernand), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé au service central des renseignements généraux (intérêt de service).

M. Schloup (Nicolas), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Saint-Etienne et détaché à Roanne (intérêt de service).

Ces mutations auront leur effet à compter du 16 décembre 1941.

Par arrêté en date du 1er décembre 1941, M. Renard (Maurice), commissaire de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale, est nommé commissaire de 3e classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux, à Briey, en remplacement de M. Daubigney (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er décembre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 29 novembre 1941, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1941, nommant inspecteurs stagiaires de la police nationale MM. Paquet (Henri), Prevost (Eugène) et Merrien (Jean) sont et demeurent rapportées.

Par arrêté en date du 29 novembre 1941, l'arrêté du 28 août 1941 nommant inspecteur stagiaire de la police nationale M. Vincensini (Jacques) est rapporté.

Par arrêté en date du 29 novembre 1941, l'arrêté du 17 octobre 1941 nommant inspecteur stagiaire de la police nationale au service des renseignements généraux à Dunkerque, M. Couillet (André), est rapporté.

Par arrêté en date du 29 novembre 1941, la démission de M. Fauvel (Pierre), inspecteur stagiaire de la police nationale, est acceptée à compter du 11 décembre 1941.

Par arrêté en date du 1er décembre 1941, M. Penot (Charles), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale, est nommé au service central de la police judiciaire, à compter du 1er décembre 1941.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 juillet 1940 relatif à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Des médailles d'honneur et des mentions honorables sont accordées et des lettres de félicitations adressées aux personnes dont les noms suivent et qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

AIN

Médaille de bronze.

MM.
Chamault (Jacques), à Bourg.
Treyve (Jean-Henri), à Bourg.

Mention honorable.

M. Willmann (Adolphe), sapeur à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Ambérieu.

ALLIER

Médaille de bronze.

MM.
Bellet (François-Adolphe-Albert), à Vichy (sauvetage accompli dans le département du Var).
Turcat (Albert), garde des communications de 3e classe à Montluçon.

Lettre de félicitations.

M. Serignat, inspecteur de police à Vichy.

ALPES-MARITIMES

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Ardisson (Emmanuel), inspecteur chef à la police d'Etat à Nice.

ARDENNES

Médaille de bronze.

M. Noiret (Léon-Eugène), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Charleville.

Lettre de félicitations.

MM.
Gobé (André-Louis-Emile), sapeur-pompier à Charleville.
Lebas (Jules-Philippe), caporal au corps des sapeurs-pompiers de Charleville.
Waflart (Louis-Alfred), caporal au corps des sapeurs-pompiers de Charleville.

AUBE

Médaille de bronze.

M. Gruest (Jean), à Hautefontaine, par Attichy (Oise).

Mention honorable.

M. Hartmann (Jean), inspecteur des contributions directes à Château-Thierry.

Lettre de félicitations.

MM.
Bougaud (Charles), à la Chapelle-Saint-Luc.
Rohmer (Roger), à Saint-Julien-les-Villas.
Bossu (Jules), à Clairvaux.

AUDE

Lettre de félicitations.

MM.
Alazet (Louis-Auguste-Jean), à Narbonne.
Vaissière (Louis-Joseph-Adrien), garde champêtre à la Redorte.

Mention honorable.

MM.
Arquié (René), à Bizanet.
Boyer (Victor), gendarme en retraite à Narbonne.
Just (Pierre-Jacques), à Bizanet.

Lettre de félicitations.

MM.
Augé (Emile-Joseph), à Bages.
Beteille (André), à Homps.
Dellong (Camille-Jacques), à Bages.
Dellong (Louis-Eugène), à Bages.
Dellong (Charles-François), à Bages.
Martin (Gilbert), à Bages.

BOUCHES-DU-RHONE

Médaille de bronze.

MM.
Blanc (Marc-Régis-Aimé), à Salon.
Bourjat (Jean-Henri), au Merle, commune de Salon.
Grégoire (Paul-Alexandre), gardien de la paix à Marseille.

Mention honorable.

MM.
Masson (Jean-Claude), inspecteur de la sûreté à Marseille.
Trossello (Marcel-Pierre), à la Ciotat.

Lettre de félicitations.

MM.
Bonzom (Jean-Etienne), brigadier des gardiens de la paix à Marseille.
Delsanti (Louis-Charles-Jules), inspecteur de la sûreté à Marseille.
Malaussena (Jean-Léopold), gardien de la paix à Marseille.
Scorza (Raoul-Louis), inspecteur de la sûreté à Marseille.
Tavan (Marius-Constant-François), gardien de la paix à Marseille.

CALVADOS

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Morin (Adolphe-Raymond-Charles), chef de la sûreté à Caen.

Médaille de vermeil.

M. Besnard (Edmond-Paul-Alexandre), sous-chef de la sûreté à Caen.

Médaille de bronze.

MM.
Perrette (Lucius), à Lisieux.
Tessier (André) à Lisieux.

Mention honorable.

MM.
Jardin (Marcel-Raoul-Eugène), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-sur-Dives.
Lechevalier (Emile-Michel-Robert), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-sur-Dives.
Vauclin (Alfred-Edouard), sapeur-pompier à Saint-Pierre-sur-Dives.

CHARENTE-MARITIME

Médaille de bronze.

Mme Lebeau (Yvonne), à la Rochelle-Laleu.

CHER

Médaille de bronze.

M. Bayard (Raymond), à Saint-Amand.
Mme Rothler (Jeanne-Marie), à Vierzon.

Mention honorable.

MM.
Demeron (Auguste), à Touchay.
Malochet (Raymond-Georges), agent de police à Bourges.

CORREZE

Médaille de bronze.

M. Clément (Georges), inspecteur de police auxiliaire à Brive.

Mention honorable.

M. Goetz (André), à Brive.

CORSE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Bartoli (Césari), garde champêtre à Appietto.

COTES-DU-NORD

Médaille de bronze.

M. Martin (Francisque-Marie), à Saint-Gildas.

DORDOGNE

Médaille de bronze.

MM.

Cottentin (Maurice - Roger), commissaire de police, à Mussidan.

Espinet (Léopold), à Saint-Julien-Lampon.

Lalue (Gabriel), à Périgueux.

Lamy (Alban-Paul-Henri), à Périgueux.

Lespinasse (Maximin), à Saint-Julien-Lampon.

Theillac (Jean), à Montignac.

Mention honorable.

M. Tarrade (Marcel), brigadier de police, à Périgueux.

Lettre de félicitations.

M. Henriot (Emile), inspecteur de police, à Mussidan.

LANDES

Lettre de félicitations.

M. Domercq (André), à Bellocq (Basses-Pyrénées).

LOIRE-INFERIEURE

Médaille de bronze.

MM.

Chatellier (Paul-Marie-François-Joseph), à Nantes.

Drouet (Francis-Victor-Alexandre), chef de poste à la station municipale d'hygiène, à Nantes.

Giraudineau (François-Louis), à Nantes.

Pichon (André-François), à Nantes.

LOIRET

Médaille de bronze.

MM.

Guillebert (Pierre), lieutenant commandant le corps de sapeurs-pompiers de Jargeau.

Segoin (Maurice-Henri), gardien de la paix, à Orléans.

LOT-ET-GARONNE

Médaille de bronze.

M. Gilbert (Marcel), à Agen.

LOZERE

Médaille de bronze.

MM.

Arnal (Séraphin-Joseph-Odilon), à Saint-Chely-du-Tarn.

Baldet (Jean-Marie-Adrien), à Millau (Aveyron).

Birebent (Jean-Gilbert), à Millau (Aveyron).

Chateau (Pierre), à Millau (Aveyron).

Estraboi (Elie-Jean), à Capdenac (Aveyron).

Galzin (Robert-Jean-Jacques), à Millau (Aveyron).

Got (Pierre-Louis), à Millau (Aveyron).

Gribal (Pierre-Léon-Frédéric), à Millau (Aveyron).

Mention honorable.

M. Folcher (Jean), à la Volte, commune de Cubières.

MAINE-ET-LOIRE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Kerleaux (Eugène), infirmier auxiliaire à l'hôpital psychiatrique de Maine-et-Loire.

Médaille de bronze.

MM.

Bouldé (Raymond), marinier au bac de Varades.

Cailleau (Jules-Jean), marinier au bac de Varades.

Georgelin (Marcel-François), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, à Beaupreau.

MANCHE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Bazire, chef d'îlot de la défense passive à Cherbourg.

MARNE

Médaille de bronze.

M. Francart (René-Paul), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Reims.

Mention honorable.

M. Codant (Lucien), à Châlons-sur-Marne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Médaille de bronze.

MM.

Henriet (René), chef de train à la Société nationale des chemins de fer français, à Conflans-Jarny.

Quentin (Robert), apprenti au dépôt de la Société nationale des chemins de fer, à Conflans-Jarny.

Perrotey (Fernand), à Thiaville-sur-Meurthe.

MORBIHAN.

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

Mme Trelohan (Marie-Josèphe), garde-barrière, P. N./102, à Malausac.

Médaille de bronze.

M. Quetil de La Poterie (Robert-Henri-Jean), inspecteur auxiliaire de la sûreté, à Lorient.

Lettre de félicitations.

M. Rault (Gustave-Ernest), à Languidic.

NORD

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Lecourt (Victor), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Lomme.

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Descamps (Alexis-Albert), employé de tramways à Lille.

Médaille de bronze.

MM.

Duverger (François), garde de nuit à Valenciennes.

Federbe (Henri), garde de nuit à Valenciennes.

Mention honorable.

MM.

Bernard (Georges), à Roubaix.

Douez (Henri-Eugène), chef de train à la Société nationale des chemins de fer français, à Lille.

Dupuis (René), à Douai.

Iliel (Nestor), sous-chef de brigade à la Société nationale des chemins de fer français, à Fives.

Lanciers (Emile), garde champêtre à la Madeleine.

Mullier (Louis), à Armentières.

Ronsain (Charles), contrôleur à la Société nationale des chemins de fer français, à Lille.

Suffys (Albert-Paul), contrôleur principal à la Société nationale des chemins de fer français, à Lille.

Lettre de félicitations.

M. Fournier (Paul-Alfred-Julien), pompier à Coudekerque-Branche.

OISE

Médaille de bronze.

MM.

André dit Pignart (Joseph-Georges-Gabriel), à Compiègne.

Lexcellent (Louis-Pierre), à Compiègne.

Mme Roussy (Marie-Octavie-Bernardine), à Nampcel.

Saingery (Lucien-Albert), à Compiègne.

Tonnelier (Kléber-François), sapeur-pompier à Beauvais.

Mention honorable.

M. Dodemard (Alfred-Victorien), agent de police à Saint-Just-des-Marais.

PAS-DE-CALAIS

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

MM.

Deladerrière (André), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Delpierre (Joseph), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Duhamel (Albert), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Heinrick (Alphonse), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Paris (Louis-Jules), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Rogée (Raymond), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Saintmaixent (Félix), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Smiths (Jean), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

Tribouilloy (Gérard), sapeur-pompier à Boulogne-sur-Mer.

PYRENEES-ORIENTALES

Médaille de bronze.

MM.

Molins (François-André-Pierre), cantonnier des ponts et chaussées au Tech.

Taza (Henri-Jean-Gaudérique), à Céret.

Mention honorable.

M. Kanmacher, commissaire de police à Strasbourg.

Lettre de félicitations.

MM.

Bonnet (Hervé-Henri-Marcel), à Amélie-les-Bains.

Castillo (Joseph-Jean-Sauveur), à Amélie-les-Bains.

Coupet (Pierre-Joseph-Raymond), à Amélie-les-Bains.

Junca (Joseph-Laurent-Antoine), à Amélie-les-Bains.

Trotignot (Marcel), chauffeur à la compagnie départementale de transports, à Perpignan.

RHONE

Médaille d'argent de 2e classe.

MM.

Col (Jean), gardien de la paix à Lyon.

Ferret (Eugène), inspecteur de la sûreté à Lyon.

Médaille de bronze.

MM.
Bernard (Fernand), à Lyon.
Franchino (Alfred), à Lyon.
Monin (Edouard-Marcel), à Lyon.
Portier (Félix-René), chef pilote à la compagnie nationale du Rhône, à la Mulatière.
Weber (Louis-Joseph-Nicolas), à Lyon.

Mention honorable.

M. Durand-Damet (Eugène), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Lyon.

Lettre de félicitations.

M. Paul (Xavier), inspecteur sous-chef de la sûreté à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE

Médaille de bronze.

MM.
Blondet (Georges-Albert), à Joncy.
Troudé (Alexandre-Yves-Jean), agent spécialisé des douanes à Chalon-sur-Saône.

SAVOIE

Lettre de félicitations.

MM.
Besson (Roger-Charles), à Aix-les-Bains.
Chiona (René-André), à Aix-les-Bains.
Darphin (Jean-Edmond), à Aix-les-Bains.
Guillot (Joseph-Marius), à Aix-les-Bains.
Moretti (Ciro), à Aix-les-Bains.

SAVOIE (HAUTE-)

Médaille de bronze.

MM.
Commend (Joseph-Ambroise), à Nernier.
Mutazzi (Marc-François), contrôleur à la compagnie des bateaux à vapeur à Annecy.

SEINE

Médaille de bronze.

MM.
Bidaut (Félix), à Montrouge.
Jolivet (Louis-Marie), professeur de natation à Paris.
Laurent (François-Mathieu), à Paris.
Toporkoff (Constantin), à Saint-Maurice.

Mention honorable.

M. Bredat (Jean-Pierre-Léon), à Paris.

Lettre de félicitations.

MM.
Berthaux (Albert-Ernest), à Paris.
Bonnefoy (Claude), à Paris.

SEINE

Police.

Médaille d'argent de 2e classe.

MM.
Charpentier (Marc), gardien de la paix à Paris.
Gilbert (Georges), gardien de la paix à Paris.
Lecomte (Louis), gardien de la paix à Paris.
Marchand, mécanicien au laboratoire de la préfecture de police.

Médaille de bronze.

MM.
Berns (Paulin), brigadier des gardiens de la paix à Paris.
Blanchard (François), gardien de la paix à Paris.
Chardon (Jean-Marie), gardien de la paix à Paris.
Charcue (Sosthène), gardien de la paix à Paris.
Court (André), gardien de la paix à Paris.
Couzier (Pierre), gardien de la paix à Paris.
Groisard (Maurice), gardien de la paix à Paris.
Douaud (Henri), brigadier des gardiens de la paix à Paris.
Fregeac (Germain), gardien de la paix à Paris.
Gagnaire (Germain), gardien de la paix à Paris.
Genaudeau (Eugène), gardien de la paix à Paris.
Grimbert (André), gardien de la paix à Paris.
Grocat (André), gardien de la paix à Paris.
Lepicier (Henri), gardien de la paix à Paris.
Lévy (Robert), gardien de la paix à Paris.
Lhoste (Raymond), gardien de la paix à Paris.
Mairet (Marcel), gardien de la paix à Paris.
Pitault (Georges), gardien de la paix à Paris.
Ramaz, brigadier chef des garçons de laboratoires à la préfecture de police.
Schultze (Pierre), gardien de la paix à Paris.
Bessaudou (Alexandre), inspecteur spécial à la préfecture de police.
Roos (René), gardien de la paix à Paris.

Lettre de félicitations.

M. Elion (Roger), gardien de la paix à Paris.

SEINE-INFERIEURE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Travel, gardien de la paix au Havre.

Médaille de bronze.

MM.
Astruc (André-Louis-Joseph), sous-brigadier des gardiens de la paix au Havre.
Carpentier (Albert-Eugène-Henri), gardien de la paix à Rouen.
Lemarie (Lucien-Georges), gardien de la paix à Rouen.
Villion (Gaston-Armand), à Rouen.

Mention honorable.

M. Wayrin (André), à bord du chaland *Antoine*, à Sotteville-les-Rouen.

Lettre de félicitations.

MM.
Conseil (Roland), à Arques-la-Bataille.
Conseil (Michel), à Arques-la-Bataille.
Thomire (Georges), à Janval-les-Dieppe.

SEINE-ET-MARNE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Langnenet (Victor-Valentin), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Marne à Mitry-Mory.

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Joie (François), gardien de la paix de la police d'Etat de Seine-et-Marne à Mitry-Mory.

Mention honorable.

M. Cornu (Pierre), employé à la caisse d'épargne à Meaux.
Lefevre (Maurice-Henri-Alexandre), auxiliaire à la Société nationale des chemins de fer, à Chelles.

SEINE-ET-OISE

Médaille de bronze.

MM.
Dotigny (Henri-François), à Argenteuil.
Lefevre (Désiré-Marcel-Augustin), sapeur-pompier au corps de sapeurs-pompiers de Gonesse.
Senty (Camille), gardien de la paix à Versailles.

Mention honorable.

M. Margat (Roger), chef de chantier de jeunesse, château de Baillet, par Monsoult.

SEVRES (DEUX-)

Médaille de bronze.

M. Roulleau (Michel), à Thouars (actuellement prisonnier en Allemagne).

SOMME

Lettre de félicitations.

M. Druelle (Marcel-Jacques), à Ham.

VAR

Médaille de bronze.

M. Siguier (Victor), gardien de la paix à Toulon.

Mention honorable.

M. Dubois (Joseph-Désiré-Noël), gardien de la paix à Toulon.

VIENNE

Lettre de félicitations.

MM.
Doreau (Joseph-Louis), à Saint-Savin.
Sarrazin (René-Georges-Marie-Louis), à Saint-Savin.

Militaires.

GUERRE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Hamiaux (Jean-Robert-Valentin), gendarme à la brigade de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

Médaille d'or.

M. Monnier (Emile), gendarme à Somain (Nord).

Médaille d'argent 2e classe.

M. Guin (Maurice-Edmond), commandant la section de gendarmerie de Salon (Bouches-du-Rhône).

Médaille de bronze.

MM.
Alby (Louis), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.
Allard (Robert), brigadier-chef au 3e régiment de hussards à Montauban.
Aroles (Jean), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.
Bacelli (Benjamin), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.
Bellocq (Raymond-Paul), sapeur au 1er bataillon du génie.
Bernadou (Raymond), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.
Bobo (André), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.
Bonnemaison (Jacques), adjudant à la compagnie des Pyrénées-Orientales, 16e légion.
Bourgeois (Albert-Georges-Jules), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.
Campagnac (Germain-Raymond), maréchal des logis chef de la brigade de gendarmerie de Salon (Bouches-du-Rhône).
Champon (Honoré), sous-lieutenant de réserve, du corps de sapeurs-pompiers de Paris.
Chianale (Ernest), chasseur au 13e bataillon de chasseurs alpins.
Clausses (Roger), maréchal des logis chef de la brigade de gendarmerie de Strasbourg, replié à Marseille.
Cosson (Robert-Georges-Paul), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Dudognon (Célestin-Auguste), gendarme, brigade d'Arpajon.

Ferquel (Roger-Léon), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Fostier (Gabriel-Paul-Omer), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Fouche (Jean-Barthélemy), capitaine commandant la section de gendarmerie de Foix.

François (Lucien), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Gensane (Benjamin), maréchal des logis chef à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.

Giffard (Edmond), médecin auxiliaire au 2e régiment d'infanterie coloniale.

Guilhem (François), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.

Lamole (Joseph), maréchal des logis chef à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.

Le Dru (François), gendarme à la brigade motorisée n° 28, à Dugny.

Martin (Joseph-Pierre-Etienne), gendarme à la brigade de Raon-l'Etape.

Meunier (Honoré-André), maréchal des logis chef, brigade d'Arpajon.

Molinié (Louis-Pierre-Paul), maréchal des logis chef, 11e légion de gendarmerie.

Orgival (Camille-Claudius), sergent au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Peges (Basile), gendarme à la brigade de gendarmerie de Salon (Bouches-du-Rhône).

Roca (Michel), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.

Roigt (Sébastien), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.

Rossignol (Jean), gendarme à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.

Schneider (Robert-Armand), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Sidou (Sébastien), maréchal des logis chef à la 16e légion de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales.

Sorines (Samuel), infirmier à la 22e section d'infirmiers militaires.

Teissier (Julien-Paul), gendarme à la brigade de gendarmerie de Salon.

Soulisse (Maurice-Jean), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Tourres (Gérard), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Turpin (Jean-Louis-Julien), gendarme à la brigade de Villeneuve-le-Roi.

Verbois (Gaston-Lucien-Louis), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Wiart (Moïse-Edouard-Victor), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Mention honorable.

MM.

Fichelle (René-Pierre-Joseph), caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Huart (Emile), garde à la légion de la garde républicaine, affecté à la 17e légion de gendarmerie.

Litschgy (Paul-Marc), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Lettre de félicitations.

MM.

Antoni (Marius), ex-caporal de la 16e S. I. M., corps civil de santé.

Bachibeyukian (Manouk), ex-soldat à la 22e section de C. O. M. A.

Biderman (Max), médecin lieutenant de réserve.

Curti (Lucien-Henri-Jean), ex-caporal-chef à la 16e S. I. M., corps civil de santé.

Dumay (Marcel-Charles), sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Giblin (Henri-Maurice-Louis), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Jolivet (Maurice), dentiste lieutenant de réserve.

Jumel (Albert-Victor), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Keller (Paul-Louis-Raoul), lieutenant de réserve au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Kerharo (Maurice-Marcel), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Paret (Pierre-Alexandre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Piot (Robert-Gaston-Noël), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Ronzano (Adolphe), capitaine d'administration.

Rouvière (Henri-Félix), ex-sergent-chef à la 16e S. I. M., corps civil de santé.

Wacziarg (Marcel), lieutenant d'administration de réserve.

AIR

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Barthélemy (Désiré), adjudant, ex-base aérienne du Bourget-Dugny.

Médaille de bronze.

MM.

Vigne (Georges), soldat à la compagnie de l'air 113/125 à Vinon.

Gaucher (Marcel), sous-lieutenant au groupe de bombardement 1/33.

Hertzog (Henri-Pierre-Joseph), sergent-chef au dépôt de stockage de Casablanca.

Robino (Louis), soldat au groupe de chasse 1/8 à Montpellier-Fréjorgues.

Mention honorable.

M. Aimé (Armand-Pierre), adjudant à l'atelier de réparations de l'armée de l'air à Maison-Blanche, Alger.

FRANÇAIS

(A l'étranger.)

Médaille de bronze.

MM.

Darco (Jacques), à la Galite (Tunisie).

Vitiello (Sylvère), à la Galite (Tunisie).

Mention honorable.

M. Cannamela (Marc), à Ferryville (Tunisie).

ETRANGERS

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Lheureux (Samuel), de nationalité belge, à Tain-l'Hermitage.

Mention honorable.

MM.

Perez (François-Grégoire), de nationalité espagnole, à Arsy (Oise).

Vergne (Jean), de nationalité espagnole, à Saint-Girons (Ariège).

Lettre de félicitations.

MM.

Dubois (Jean-Pierre), de nationalité belge, chauffeur bénévole à la S. S. B. M.

Marang (Hendrik), de nationalité hollandaise, chauffeur bénévole à la S. S. B. M.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1941.

Pour le ministre
secrétaire d'Etat à l'intérieur,
et par délégation :

Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,
P. DEMANGE.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, M. Sohet, sous-chef de bureau de 3e classe, a été nommé sous-chef de bureau de 1re classe, à compter du 1er juillet 1941, avec ancienneté du 28 janvier 1941 (5 mois 3 jours de majorations non utilisées).

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 14 novembre 1941, M. Morel (Georges-Paul-André), pensionné de guerre, ancien combattant, secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Doubs, a été nommé secrétaire adjoint, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, à dater du jour de son entrée en fonctions.

Par arrêté en date du 14 novembre 1941, M. Tournant (André), ex-rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 mai 1941.

Par arrêté en date du 14 novembre 1941, M. Malichard (Marcel), commis principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940, 29 mars et 14 septembre 1941.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 14 novembre 1941, M. Vicq (Jean), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940, 29 mars et 14 septembre 1941.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Remise gracieuse de dettes.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 5 novembre 1941, il a été fait remise à la société en nom collectif Félix Watine et fils, dont la raison sociale est Filature du Sartel et le siège social à Wattrelos (Nord), 22, rue de la Tannerie, des sommes dont elle reste redevable au titre des dommages de guerre.

Suspension des droits de douane sur certains produits.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant une période de six mois à compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, sont suspendus les droits de douane applicables aux produits repris au tableau ci-après:

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.
268-3	Aluminium laminé, forgé ou fondu.
567-1 à 8	Tubes en fer ou en acier.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 5113. — Décret du 4 décembre 1941 portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 sur les fromages.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répresion des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, modifiée par la loi du 30 juin 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Vu la loi du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages;

Vu le décret du 20 octobre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, et de la loi du 2 juillet 1935, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages;

Vu le décret du 27 août 1937 complétant le décret du 20 octobre 1936 sur les fromages, en ce qui concerne les dénominations « fromage bleu », « bleu d'Auvergne » et « cantal »;

Vu le décret du 31 juillet 1940 portant restrictions sur le lait et les produits laitiers;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et jusqu'à nouvel avis, les dispositions des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages sont modifiées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Art.* 1er. — La dénomination « fromage », suivie ou non d'un qualificatif ou d'une dénomination de fantaisie, est réservée au produit fermenté ou non, obtenu par la coagulation du lait, de la crème ou du lait écrémé.

« *Art.* 2. — Il est interdit de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre:

« 1° Des fromages préparés avec du lait partiellement écrémé et ayant une teneur en matière grasse comprise entre 5 et 30 grammes pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après:

« 2° Des fromages contenant moins de 20 p. 100 de matière sèche;

« 3° Des fromages préparés avec du lait écrémé et renfermant moins de 5 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, sans que leur dénomination de vente soit suivie du qualificatif « maigre »;

« 4° Des fromages préparés avec du lait autre que le lait de vache, sans que leur dénomination de vente soit suivie de l'indication de l'espèce animale dont provient le lait employé. Exception est faite pour les fromages qu'il est d'usage constant de fabriquer avec du lait autre que le lait de vache.

« *Art.* 3. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1905;

« L'addition à la pâte de fromage de sel commercialement pur, de chlorure de calcium, de nitrate de potasse, de carbonate de chaux ou de magnésie, d'aromates d'épices, de culture de ferments et moisissures et de matières colorantes végétales autorisées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, du comité consultatif d'hygiène et de l'académie de médecine:

« L'addition de bicarbonate de soude au sel servant à saupoudrer les fromages;

« Le glaçage au moyen de paraffine de la croûte des fromages et la coloration de cette dernière, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 juin 1912;

« L'addition aux fromages fondus, lors de leur préparation, dans une proportion ne dépassant pas 3 p. 100, de sels dissolvants et émulsionnants et d'acides organiques faibles dont la liste sera donnée par arrêté pris de concert par les ministres de la santé publique et de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

« *Art.* 4. — L'emploi de toute indication ou de tout signe tendant à faire croire faussement que les produits visés au présent décret ont été fabriqués ou manipulés sous un contrôle officiel, de même que l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature et sur l'origine desdits produits lorsque, d'après les conventions ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, sont interdits en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment:

« 1° Sur les récipients et emballages;

« 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tous autres appareils de fermeture;

« 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou tous autres moyens de publicité.

TITRE II

FROMAGES FRAIS

a) *Première catégorie.*

Fromages maigres de 0 à 5 p. 100 de matières grasses.

« *Art.* 5. — La dénomination « fromage blanc maigre » ou « fromage à la pie » est réservée à un fromage obtenu à partir du lait écrémé, par emprésurage, puis moulage et égouttage dans les moules de formes diverses, contenant au minimum 20 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage.

« *Art.* 6. — La dénomination « pâte maigre » est réservée à du lait caillé puis brassé ou malaxé de façon à obtenir une pâte de consistance onctueuse, contenant au minimum 20 grammes de matière sèche pour 100 grammes de pâte

« La dénomination « méton » est réservée au lait caillé spontanément, puis brassé en cours de cuisson et pressé de manière à former une masse blanche granuleuse plus ou moins sèche.

b) *Deuxième catégorie.*

Fromages de 30 à 40 p. 100 de matière grasse.

« *Art.* 7. — Les dénominations ci-après énumérées sont réservées à des fromages non fermentés, fabriqués avec du lait de vache amené, préalablement à la coagulation chez le fabricant, à une teneur en matière grasse telle que le fromage renferme un minimum de 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, ces fromages présentent respectivement les caractéristiques suivantes:

« Neufchâtel frais. — Fromage enveloppé à pâte molle non salée, de forme cylindrique, du poids de 125 grammes environ.

« La teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 25 grammes pour 100 grammes de fromages, après complète dessiccation.

« Gournay frais. — Fromage nu ou enveloppé à pâte ferme, salée à environ 2 pour 100, de forme plate, circulaire ou carrée, du poids de 80 grammes environ.

« La teneur en matière sèche pour 100 grammes de fromage ne doit pas être inférieure à:

« 32 grammes pour le fromage nu;

« 35 grammes pour le fromage enveloppé.

« Demi-sel. — Fromage de même composition que le gournay mais salé à plus de 2 p. 100 et dont les dimensions et le poids peuvent varier.

« La teneur en matière sèche pour 100 grammes de fromage ne doit pas être inférieure à:

« 32 grammes pour le fromage nu;

« 35 grammes pour le fromage enveloppé.

« Un arrêté ultérieur pourra normaliser les dimensions et les poids des fromages des genres gournay frais et demi-sel.

« *Art.* 8. — La dénomination « suisse » est réservée à un fromage enveloppé à pâte molle non salée, de forme cylindrique, d'un poids de 60 grammes environ, obtenu avec du lait de vache, amené, préalablement à la coagulation chez le fabricant, à une teneur en matière grasse telle que le fromage renferme au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, le poids de la matière sèche pour 100 grammes de fromage ne devant pas être inférieur à 23 grammes.

« *Art.* 9. — Les fromages définis au présent titre peuvent être présentés réduits de moitié en ce qui concerne leurs dimensions et leurs poids, mais avec toutes les autres caractéristiques qui leur sont propres.

« Dans ce cas, leur dénomination doit être immédiatement précédée du terme « demi ». Les points indiqués au présent titre, pour les fromages qui y sont définis, sont les poids desdits fromages à la sortie des lieux de fabrication.

TITRE III

FROMAGES FERMENTÉS

« *Art.* 10. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret, la fabrication de tous fromages ne répondant pas à l'une des définitions ci-dessous est interdite, sauf autorisation accordée par le ministre de l'agriculture, sur proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers et sur demande présentée par le fabricant indiquant toutes les caractéristiques de format, de poids d'humidité et de fabrication de ces fromages et justifiant qu'il en a fabriqué pendant la période de référence.

a) *Fromages à pâte molle.*

« *Art.* 11. — Tous les fromages à pâte molle non définis au présent titre et dont la fabrication sera autorisée dans les conditions prévues à l'article précédent devront contenir un minimum de 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation et une teneur en matière sèche qui ne sera pas inférieure à 40 grammes pour 100 grammes de fromage.

« *Art.* 12. — La dénomination « brie » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont le poids total d'extrait sec ne doit pas être inférieur à 800 grammes, à pâte molle, égouttée, ni cuite, ni pressée, ni malaxée, légèrement salée, à moisissures superficielles, de forme circulaire et dont le diamètre varie de 32 à 36 centimètres.

« Les bries fermiers doivent contenir au minimum 50 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, et le poids total de matière grasse dans chaque pièce de fromage ne doit pas être inférieur à:

« 850 grammes pour les moules dont le diamètre varie entre 33 et 36 centimètres;

« 425 grammes pour les moules dont le diamètre varie entre 22 et 24 centimètres (dits « moyens moules de Coulommiers »);

« 180 grammes pour les moules dont le diamètre varie entre 14 et 16 centimètres (dits « petits moules de Coulommiers »).

« La dénomination « bries fermiers » n'est applicable qu'aux fromages fabriqués dans les seules exploitations fromagères fermières qui pratiquaient de façon constante cette fabrication, avec tout ou partie de leur production laitière, antérieurement au 1er septembre 1939.

« La dénomination « brie de Melun » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme circulaire, d'un diamètre de 26 à 28 centimètres, de 4 à 5 centimètres de hauteur à l'état moussé, à pâte molle onctueuse obtenue par emprésurage et égouttage lent, ni cuite, ni pressée, à caillé tranché, mais sans malaxage, légèrement salée, à moisissures superficielles, renfermant au moins 50 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, le poids total de matière sèche ne pouvant être inférieur à 800 grammes.

« La dénomination « pâte de brie » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, dont le poids de matière sèche totale doit être égal au minimum à 70 grammes, à pâte molle, égouttée, ni cuite, ni pressée, ni malaxée, légèrement salée, à moisissures superficielles, de forme rectangulaire.

« La dénomination « neufchâtel » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte molle, salée, malaxée et moulée en forme de bonde carrée ou de bonde plate ou ronde dite « Malakoff », recouvert de moisissures superficielles feutrées et abondantes, renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, et dont le poids total de matière sèche doit être au moins égal à 40 grammes.

« La dénomination « camembert » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme circulaire, d'un diamètre de 105 à 110 millimètres environ, à moisissures superficielles, à pâte molle légèrement salée, ni cuite, ni pressée, ni malaxée, renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, le poids total de matière sèche contenu dans le fromage devant toutefois être égal au minimum à 105 grammes.

« Les fromages répondant à la définition ci-dessus pourront également être mis en vente sous des dénominations à caractère géographique, lorsqu'ils auront été fabriqués dans les régions correspondant à ces dénominations et qu'ils seront munis d'un label répondant aux prescriptions du titre VIII du présent décret.

« La dénomination « petit camembert » est réservée à un « camembert » de diamètre réduit devant contenir toutefois un poids total de matière sèche égal au minimum à 60 grammes.

« La dénomination « coulommiers » est réservée exclusivement à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme circulaire, d'un diamètre de 125 à 140 millimètres, à pâte molle, légèrement salée, ni cuite, ni pressée, ni malaxée, à moisissures superficielles, renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, le poids total de matière sèche contenue dans le fromage devant, toutefois, être égal au minimum à 145 grammes.

« La dénomination « pont-l'évêque » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme carrée, de 103 à 115 millimètres de côté, à croûte lavée, à pâte molle, malaxée, à égouttage forcé, ni cuite, ni pressée, contenant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation. et devant contenir toutefois, un poids total de matière sèche égal au minimum à 150 grammes.

« La dénomination « petit pont-l'évêque » est réservée à un fromage de format réduit mesurant de 85 à 100 millimètres de côté et dont le poids de matière sèche devra être au moins égal à 99 grammes.

« La dénomination « livarot » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte molle légèrement salée, malaxée et moulée, de forme circulaire, d'un diamètre d'environ 12 centimètres, d'un poids moyen de 600 grammes environ à l'état blanc et de 450 grammes à l'état affiné, à croûte rougeâtre, contenant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation et dont le poids total de matière sèche doit être au moins égal à 240 grammes.

« La dénomination « carré de l'Est » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont le poids de matière sèche total doit être égal au minimum à 95 grammes, à pâte molle obtenue à partir d'un caillé divisé, à égouttage forcé, ni cuite, ni pressée, ni malaxée, légèrement salée, à moisissures superficielles.

« La dénomination « petit carré de l'Est » est réservée à un carré de l'Est de format réduit, dont le poids de matière sèche total devra être égal au minimum à 55 grammes.

« La dénomination « maroilles » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte molle, légèrement salée et fermentée, à croûte lavée, de couleur rougeâtre, renfermant au moins 50 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, de forme carrée de 13 centimètres de côté et de 6 centimètres d'épaisseur environ (dix-sept fromages au mètre), la teneur en matière sèche ne pouvant être inférieure à 40 p. 100 du poids du fromage à l'état blanc et à 45 p. 100 du fromage à l'état affiné

« La dénomination « sorbais » est réservée à un fromage du type maroilles, de forme carrée, de 12 centimètres 5 de côté et 4 centimètres 5 d'épaisseur environ (vingt-deux fromages au mètre).

« La dénomination « mignon » est réservée à un fromage du type maroilles, de forme carrée de 11 centimètres 5 de côté et 3 centimètres 5 de hauteur environ (vingt-huit fromages au mètre).

« La dénomination « quart » est réservée à un fromage du type maroilles, de forme carrée, de 8 centimètres de côté et 3 centimètres 5 de hauteur environ (trente fromages au mètre).

« La dénomination « saint-rémy » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme carrée, de 90 à 105 centimètres de côté, et ronde, de 85 à 90 millimètres de diamètre, à croûte lavée, à pâte molle, obtenue à partir d'un caillé divisé et brassé, ni cuite, ni pressée, contenant au minimum 30 p. 100 de matière grasse pour 100 grammes de

fromage après complète dessiccation et un poids de matière sèche total égal au minimum à 105 grammes.

« La dénomination « munster fermier » ou « géromé fermier » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, renfermant au moins 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 44 p. 100 après affinage.

« La dénomination « munster laitier » ou « géromé laitier » est réservée à un fromage exclusivement fabriqué avec du lait de vache, renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont la teneur en matière sèche ne peut être inférieure à 40 grammes pour 100 grammes de fromage, fromage mis en moule, après découpage préalable du caillé et extraction d'une partie du sérum, à pâte molle, grasse, égouttée, ni cuite, ni pressée, ni malaxée, légèrement salée à croûte lavée, prenant une teinte rouge brique naturelle à l'affinage, sans moisissures, de forme ronde, de 11 à 18 centimètres de diamètre, de 3 à 6 centimètres d'épaisseur au début de l'affinage et pesant de 300 à 1.200 grammes.

« Le munster ou géromé peut être additionné de cumin au moment de la mise en moule.

« La dénomination « lorraine » est réservée à des fromages répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées pour les munster ou géromé, mais dont les dimensions et le poids sont différents et répondent aux données ci-après : diamètre de 20 à 25 centimètres, épaisseur minimum à l'affinage 6 centimètres, poids variant de 2 à 6 kg.

« La dénomination « fromage de chèvre » est réservée au fromage de forme et de poids variables, préparé exclusivement avec du lait de chèvre, le fromage ne devra jamais contenir moins de 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

« Lorsque le lait employé est un mélange de lait de chèvre et de lait de vache contenant au minimum 25 p. 100 de lait de chèvre, la dénomination qui doit être employée pour définir ces fromages est fromage « mi-chèvre ». De plus, cette dénomination ne pourra être accompagnée d'un signe laissant croire qu'il a été fabriqué avec du lait de chèvre pur et le fromage sera revêtu d'une bande de couleur jaune d'au moins 15 millimètres de largeur sur laquelle sera indiquée, en caractères très importants, la proportion du lait de vache mis en œuvre dans la fabrication.

« De toute façon, ces fromages ne peuvent contenir moins de 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

« Lorsque la proportion de lait de chèvre mis en œuvre sera inférieure à 25 p. 100, la dénomination du fromage ne pourra pas contenir le mot « chèvre » ni être accompagnée d'un signe laissant croire qu'il a été fabriqué avec du lait de chèvre.

b) *Fromages à pâte pressée.*

« *Art.* 13. — La dénomination « port-salut » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte demi-ferme, égouttée, pressée, non malaxée, légèrement salée, à surface layée, contenant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont le poids total de matière sèche est égal au minimum à 45 grammes pour 100 grammes de fromage, en forme de petite meule d'environ 20 centimètres de diamètre et de 40 à 60 millimètres d'épaisseur.

« La dénomination « gouda » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte demi-ferme, égouttée, fortement pressée, non malaxée, salée, à croûte sèche, de forme circulaire, contenant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation et un poids de matière sèche total égal au minimum à 47 grammes pour 100 grammes de fromage.

« La dénomination « edam » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte demi-ferme, très égouttée, fortement pressée, non malaxée, salée, à surface croûte grattée, de forme ovoïde, contenant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, le poids total de matière sèche devant être égal au minimum à 48 grammes pour 100 grammes de fromage.

« La dénomination « gruyère, emmenthal et comté » est réservée aux fromages fabriqués exclusivement avec du lait de vache, contenant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, à pâte cuite, pressée et salée, à croûte sèche salée, et dont le poids total de matière sèche est égal au minimum à 55 grammes pour 100 grammes de fromage à l'état vert, et 62 grammes pour 100 grammes de fromage à l'état affiné, en forme de meule de 40 à 110 centimètres de diamètre, de 12 à 30 centimètres de hauteur et d'un poids variant de 25 à 120 kg.

« La dénomination « fromage bleu » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte persillée, non pressée, non cuite, ensemencée ou non, fermentée et salée, renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 53 p. 100 du poids du fromage.

« La dénomination « bleu d'Auvergne » est réservée à un fromage bleu fabriqué exclusivement avec du lait de vache, se présentant sous la forme d'un cylindre plat de 20 centimètres environ de diamètre, sur 8 ou 10 centimètres de hauteur, renfermant au moins 35 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 35 p. 100 du poids du fromage.

« Les fromages répondant à la définition ci-dessus pourront également être mis en vente sous des dénominations telles que « bleu des Causses », « bleu du Quercy », « bleu de Laqueuille », etc., lorsqu'ils auront été fabriqués (ou affinés) dans les régions géographiques correspondant à ces dénominations et qu'ils justifieront d'un label répondant aux prescriptions du titre VIII du présent décret.

« La dénomination « cantal » ou « fourme du Cantal » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte salée, pressée, non cuite, renfermant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, se présentant sous forme de gros cylindre, de dimensions variables, dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 53 p. 100 du poids du fromage.

« La dénomination « saint-nectaire » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, à pâte demi-ferme, homogène, pressée, salée, à croûte fleurie présentant des moisissures blanches, jaunes et rouges, contenant au minimum 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, dont le poids total de matière sèche est égal au minimum à 50 grammes pour 100 grammes de fromage, de forme circulaire, de 21 centimètres de diamètre et de 5 centimètres d'épaisseur environ, d'un poids total de 1 kg. 750 environ.

« La dénomination « petit saint-nectaire » est réservée à un saint-nectaire présentant les mêmes caractéristiques, dont les dimensions sont de 13 centimètres de diamètre et de 3 centimètres 5 à 4 centimètres d'épaisseur, d'un poids de 600 grammes environ.

TITRE IV

FROMAGES FONDUS

« *Art.* 14. — La dénomination « fromage fondu » est réservée au produit renfermant au moins 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, obtenu par la fonte exclusive de fromages définis ou non.

« La teneur en matière sèche des « fromages fondus » doit être égale au minimum à 50 p. 100 du poids du fromage.

« La dénomination fromage « fondu maigre » est réservée à des fromages fondus contenant au maximum 5 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, et dont la teneur en matière sèche est au moins égale à 35 p. 100 du poids du fromage.

« La dénomination « cancoillotte » est réservée au méton fermenté et fondu.

« *Art.* 15. — La dénomination « fromage pour tartiner » est réservée à des fromages fondus contenant au minimum 30 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, et dont la teneur en matière sèche sera au minimum de 44 p. 100 du poids du fromage.

« *Art.* 16. — Par dérogation à l'article 2 du présent décret, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture peut autoriser la fabrication de fromages fondus ayant une teneur en matière grasse comprise entre 5 et 30 grammes pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, sous réserve que ces fabrications soient effectuées dans les limites arrêtées par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

TITRE V

FROMAGES MAIGRES

« *Art.* 17. — Tout fromage fabriqué à partir du lait écrémé et contenant moins de 5 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, ne peut être détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu, s'il n'est présenté sous une étiquette ou emballé sous un papier blanc, dont l'impression obligatoirement en noir contiendra, à l'exclusion de toutes autres, les indications suivantes :

« Fromage maigre fabriqué à..... ou en..... (indication de la région), par ..... (indiquer la raison sociale du fabricant) ». L'indication fromage maigre doit être inscrite en lettres d'au moins 2 centimètres de hauteur.

« Si toutefois le fabricant désire mentionner sa marque particulière sur l'étiquette ou le papier, cette indication ne pourra se faire en caractères ayant plus de 8 millimètres de hauteur.

« Un délai de six mois à dater de la publication du présent décret est accordé aux détenteurs de papiers ou étiquettes, pour

se mettre en règle avec les prescriptions du présent article.

« Tout fromage fabriqué à partir du lait écrémé et contenant moins de 5 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, ne peut être mis en vente après découpage ou en morceaux qu'à la condition qu'une étiquette rigide soit posée sur chaque fromage entier ou en morceau ou sur chaque lot de fromage entier ou chaque morceau et portant en caractères noirs sur blanc, d'au moins 2 centimètres de hauteur, l'indication « fromage maigre ».

TITRE VI

FROMAGES AFFINÉS

« *Art.* 18. — La dénomination « fromage affiné » est réservée exclusivement à un fromage ayant subi un affinage non précipité dans les locaux reconnus aptes pour ce travail.

« Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera les conditions dans lesquelles les fabricants ou les intermédiaires pourront être autorisés à pratiquer l'affinage.

« En tout état de cause, tout fromage à pâte molle et à croûte fleurie ne pourra être vendu à l'état affiné que sous une étiquette ou emballé dans un papier portant l'indication « affiné dans nos caves », si l'affinage a été réalisé chez le fabricant, « affiné par les soins du vendeur », avec l'indication de la raison sociale de celui-ci, si l'affinage a été réalisé par un commerçant intermédiaire entre le fabricant et le consommateur.

TITRE VII

MISE EN VENTE DES FROMAGES

« *Art.* 19. — Les fromages définis ci-dessus ne peuvent être détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus qu'accompagnés des indications suivantes:

« 1° Dénomination du fromage;

« 2° Lieu de fabrication du fromage, par la mention du département ou de la région. Cette mention sera rédigée comme il suit: « fabriqué dans..... ou en..... (tel département ou telle région) ».

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux appellations géographiques d'origine consacrée, soit par des lois spéciales, soit sur décision judiciaire rendue par application de la loi du 6 mai 1919.

« Les indications relatives au lieu de fabrication du fromage seront inscrites en caractères de dimensions au moins égales aux deux tiers de celles des caractères de la dénomination, et de même apparence typographique;

« 3° Lorsque les fromages définis ci-dessus seront mis en vente sans enveloppe ni emballage, les indications susvisées seront soit apposées en caractères indélébiles et très apparents sur la croûte des fromages vendus entiers, soit inscrites sur une étiquette qui sera placée sur chaque fromage entier ou en morceaux, un lot ne pouvant contenir que des fromages auxquels s'applique la même dénomination.

« 4° La nature du lait employé lorsqu'il ne sera pas du lait de vache, devra également être indiquée par une inscription en caractères très apparents.

TITRE VIII

LABELS DE QUALITÉ

« *Art.* 20. — Toute association professionnelle ou interprofessionnelle constituée en vue de la création ou de la défense d'un label de garantie de qualité en ce qui concerne les fromages doit:

1° Etre régie par des statuts conformes au modèle type établi par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers;

« 2° S'administrer par un règlement intérieur contenant obligatoirement toutes les prescriptions visées à l'article 23 ci-après;

« 3° Etre en mesure de justifier à toute époque que le règlement intérieur ci-dessus visé est réellement et rigoureusement appliqué.

« *Art.* 21. — Les statuts et le règlement intérieur de l'association seront homologués par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

« *Art.* 22. — Le règlement intérieur de l'association constituée en vue de la création ou de la défense d'un label de garantie de qualité devra, notamment, spécifier pour les produits revêtus du label:

« 1° Leurs caractéristiques extérieures;

« 2° Les teneurs limites en matière grasse et matière sèche. Ces limites pourront être supérieures à celles qui sont exigées par les règlements officiels;

« 3° Les caractéristiques techniques de leur élaboration et de leur affinage;

« 4° L'organisation d'un contrôle analytique au moins mensuel portant sur trois journées différentes de fabrication;

« 5° Les conditions de suspension du label en cas d'infraction au règlement intérieur;

« 6° Le cas échéant, l'aire géographique d'application;

« 7° L'établissement, au profit de l'association, d'une redevance limitée à 1 p. 100 du prix départ usine ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Forêts.

Par arrêté en date du 22 novembre 1941, M. Bourel (Joseph-Marie), garde domanial des forêts de 1re classe à la maison forestière de Plaisance, commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellème (Orne), est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter de la date de la notification.

M. Bourel pourra bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940, en vue de son admission à la retraite.

Par arrêté en date du 19 novembre 1941, M. Bougeat (Henri-Raoul), garde domanial des forêts à la maison forestière de la Grande-Ferté, commune de Ligny-en-Barrois (Meuse), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de Duingt (Haute-Savoie), triage n° 12 de l'inspection d'Annecy, en remplacement de M. Istria, qui a reçu une autre affectation.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 7 août 1939 fixant les conditions d'admission à l'école nationale des eaux et forêts des élèves recrutés au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1932 modifié par le décret du 8 juillet 1939 fixant les conditions de recrutement des élèves de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1931 fixant les conditions de répartition des élèves de l'école nationale des eaux et forêts entre les trois services forestiers métropolitain et algérien, marocain et colonial;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

Vu la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu les lettres du secrétaire d'Etat aux colonies du 23 mai 1941, référée sous le n° 5307, du 9 septembre 1941, référée sous le n° 4938 et du 13 octobre 1941, référée sous le n° 5713;

Vu les listes de classement des élèves sortis de l'institut national agronomique en 1940 et en 1941;

Vu la liste de classement de sortie et de répartition dans les services publics des élèves sortis de l'école polytechnique, arrêtée à la date du 5 août 1941,

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrête:

Art. 1er. — Les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés élèves gardes généraux des forêts à l'école nationale des eaux et forêts, à compter du 1er octobre 1941, au titre du cadre général colonial des eaux et forêts, dans l'ordre de mérite ci-après, par promotion:

Elève sorti de l'institut national agronomique en 1940.

M. Thevenin (Armand).

Elèves sortis de l'institut national agronomique en 1941.

MM. Civatte (Louis-Paul).
Kiener (André-Léon).
Morel (Jean).
Catinot (René-Jean-François).
Guillermin (Albert-Louis-Maurice).
Lavigne (Emile-Henri).
Croise (Roland-René).
Vuatrin (Bernard-Marie-Robert).
Charlon (Jean-Claude-Gaston).

Art. 2. — Les élèves diplômés de l'école polytechnique dont les noms suivent sont nommés élèves gardes généraux des forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies:

MM. Bernhard (Jean-Paul-Joseph).
Werquin (Jean-Alexandre-Paul).
Wilmot-Roussel (Jean-Jacques).

Art. 3. — Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les élèves gardes généraux ci-dessus devront:

1° Justifier, au moment de leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, de leur aptitude au service armé aux colonies;

2° Etre reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1929;

3° Souscrire l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies;

4° Souscrire les déclarations réglementaires pour l'application de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes et du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et justifier qu'ils ne sont pas atteints par les interdictions prévues par ces deux lois;

5° Justifier qu'ils ne sont pas atteints par les interdictions prévues par la loi du 3 avril

1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Fait à Paris, le 25 novembre 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Inspection générale des écoles vétérinaires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 20 novembre 1941, M. Boussard (Camille), chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, est chargé de l'inspection générale des écoles nationales vétérinaires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Date d'ouverture des sessions d'examens pour les bourses nationales en 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 15 août 1941;
Vu le décret du 2 septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les sessions des examens d'aptitude aux bourses nationales d'enseignement secondaire et de cours complémentaires s'ouvriront en 1942 dans tous les départements, le jeudi 7 mai 1942.

Les épreuves écrites des première et deuxième séries auront lieu le 7 mai 1942, à partir de huit heures du matin.

Les épreuves écrites des autres séries auront lieu le jeudi 21 mai 1942, à partir de huit heures du matin.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues du 15 décembre 1941 au 31 janvier 1942:

a) Pour Paris et le département de la Seine, au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5e);

b) Dans les autres départements, par l'inspection académique de la résidence des candidats ou de celle de leur famille.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Ateliers-écoles.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, un atelier-école a été créé à Tarbes et sera annexé à l'école primaire élémentaire de garçons Voltaire.

Sections commerciales (enseignement technique).

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, une section commerciale d'enseignement technique a été créée à l'école primaire supérieure de jeunes filles de Vire.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Perroux, professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris (budget de l'université), est nommé professeur titulaire de la chaire de droit civil de cette faculté, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, M. Nogaro, professeur titulaire de la chaire de législation française des finances et science financière à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à partir du 1er octobre 1941, dans la chaire d'économie politique de cette faculté.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, sont institués agrégés des facultés de droit, à compter du 1er novembre 1941, et affectés aux universités ci-après:

M. Lambert, à Alger (chaire de pandectes et histoire du droit privé) (dernier titulaire, M. Viard).

M. Filhol, à Poitiers.

M. Bernard, à Bordeaux (chaire d'histoire du droit) (dernier titulaire, M. Ferradou).

Est institué agrégé des facultés de droit, à compter du 1er novembre 1941, et affecté, à titre provisoire, à l'université de Rennes;

M. Brejon.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, sont institués agrégés des facultés de droit, à compter du 1er décembre 1941, et affectés aux universités ci-après:

M. Vincent, à Grenoble.

M. André Bertrand, à Lille.

M. Houin, à Dijon.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, sont chargés provisoirement, à partir du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, des enseignements ci-dessous à la faculté de droit de Paris, les professeurs dont les noms suivent:

M. Dumont, professeur à la faculté de droit de Dijon, service de la chaire de droit romain.

M. Lampué, professeur à la faculté de droit de Caen, service de la chaire de finances publiques et droit public.

M. Félix Olivier-Martin, professeur à la faculté de droit de Poitiers, service de la chaire d'histoire du droit public français.

M. Laufenburger, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, service de la chaire d'économie politique.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, sont chargés de cours de droit privé et droit criminel, pour l'année scolaire 1941-1942, dans les facultés de droit des universités ci-dessous désignées:

M. de Juglart de Lardinie, à Bordeaux.

Mlle Vandame, à Rennes.

M. du Garreau de La Mechenie, à Poitiers.

M. Lebrun, à Nancy.

M. Bertrand (Edmond), à Aix.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. le docteur Auguste, agrégé libre, est nommé professeur d'anatomie pathologique et pathologie générale de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Dechaume a été nommé, à compter du 1er décembre 1941, professeur de pathologie générale et thérapeutique à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Rhenter a été nommé, à compter du 1er décembre 1941, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, M. Max Jayle, agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris, est, à titre exceptionnel, pérennisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941:

M. le docteur Jacques Dor, agrégé institué, est nommé agrégé, à compter du 1er octobre 1941 (section de chirurgie), à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

M. le docteur Maurice Recordier, agrégé institué, est nommé agrégé, à compter du 1er octobre 1941 (section de médecine), à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941:

M. Pierre Fabre, agrégé, est chargé, à titre provisoire, à dater du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, de l'enseignement de la chaire de clinique des maladies des voies urinaires de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Boularan, agrégé, est chargé provisoirement, à dater du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, de l'enseignement de la chaire de clinique chirurgicale et gynécologique à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Sont chargés des cours complémentaires suivants, à dater du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Burollet, docteur en pharmacie et docteur ès sciences, matière médicale.

M. Virenque, agrégé, pathologie chirurgicale.

M. Dubost, agrégé, physique biologique et médicale.

Par arrêté en date du 26 novembre 1941, M. Hagene, chef de travaux à la faculté des sciences de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de botanique générale à la faculté des sciences de Besançon (dernier titulaire: M. Eberhardt).

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Lafitte, professeur à la faculté des sciences de Nancy, est nommé maître de conférences de chimie P. C. B. à la faculté des sciences de Paris, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Destouches, docteur ès sciences, chargé de recherches du C. N. R. S., est chargé, à compter du 1er octobre 1941, de la suppléance de M. Francis Perrin, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.

M. Kastler, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est chargé, à compter du 1er octobre 1941, de la suppléance de M. Pierre Auger, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Ville, docteur ès sciences, est chargé, à titre provisoire, à partir du 1er octobre 1941

et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la chaire de calcul différentiel et intégral à la faculté des sciences de Poitiers.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Chapouthier, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1941, maître de conférences de langue et littérature grecques à la faculté des lettres de l'université de Paris (maîtrise de conférences transformée).

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, M. Lebègue, professeur à la faculté des lettres de Rennes, est nommé maître de conférences de littérature française des seizième et dix-septième siècles à la faculté des lettres de Paris, à partir du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. de Bouard, docteur ès lettres, est chargé, à titre provisoire, à partir du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la chaire d'histoire de la Normandie à la faculté des lettres de Caen.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Latouche, professeur à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, a été chargé, à titre provisoire, à compter du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, de l'enseignement de l'histoire du moyen âge à la faculté des lettres de l'université de Dijon.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Bizot, professeur suppléant de pharmacie de l'école de médecine et de pharmacie de Dijon, est nommé, à compter du 15 novembre 1941, professeur titulaire de pharmacie et matière médicale à cette même école, en remplacement de M. Boutarie, décédé.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941:

M. Charruyer, professeur titulaire de la chaire de chimie et toxicologie à l'école de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé, à compter du 1er novembre 1941, professeur titulaire de la chaire de physique à cette école.

M. Gerald, professeur titulaire de la chaire de pharmacie et matière médicale de l'école de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé, à compter du 1er novembre 1941, professeur titulaire de la chaire de chimie et toxicologie de cette école.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. Billard (Jean), professeur de pathologie externe à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de clinique chirurgicale à cette école, en remplacement de M. Lardennois (Henry), admis à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation, pour les dépenses de l'exercice 1941, par la loi du 28 juin 1941, une somme de 120.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 40: « Service de santé militaire » (budget ordinaire).

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en addition aux crédits applicables à l'exercice 1941 alloués par la loi du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 120.000 fr., au titre du chapitre 77: « Ecoles pratiques des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Matériel ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Ingénieurs élèves de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 5 novembre 1941, MM. Goffin (R.-J.-L.), Fleury (R.-F.-L.), Abel (R.-C.) et Bertin (J.-H.) ont été nommés ingénieurs élèves de l'aéronautique, pour compter du 1er octobre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 5101. — Décret du 24 novembre 1941 réglementant la consommation des boissons chaudes alcoolisées dites « grogs ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 7 de la loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme;

Vu l'avis conforme du comité consultatif d'hygiène de France;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — Il ne peut être consommé sous le nom de « grogs », dans les débits de boissons et autres lieux publics, que des boissons aromatisées à base d'eau-de-vie, préparées à l'avance, ne titrant pas plus de 15 degrés et servies chaudes avec addition d'eau.

Art. 2. — Du 1er novembre au 31 mars inclus, la consommation des boissons chaudes alcoolisées, dites « grogs », est autorisée tous les jours, dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, sauf de douze heures à dix-sept heures.

Art. 3. — Aucun établissement ne pourra délivrer plus d'un grog de 15 centilitres par personne.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Mise à la consommation de certains produits.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les décrets des 20 janvier, 22 février et 24 avril 1940 relatifs à la mise à la consommation des denrées nécessaires au ravitaillement général;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1940 concernant le permis spécial institué par le décret du 20 janvier 1940;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1940, 12 avril 1940, 30 avril 1940, 20 octobre 1940, 8 janvier et 26 mai 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 1940, pour lesquels la mise à la consommation est subordonnée à la présentation d'un permis spécial de déblocage, est complétée comme suit:

NUMEROS du tarif.	PRODUITS OU DENRÉES
Ex. 44	Produits de pêche française autre que poissons frais.
46 et 47	Produits de pêche étrangère: poissons secs, salés ou fumés. Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.
Ex. 84 A	Dattes propres à la consommation.
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés, à l'exception des: — Pistaches. — Pommes et poires. — Baies de myrtilles ou d'airelles.
Ex. 86 C	Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisé ou non) ni miel.
Ex. 88	Noyaux de dattes, d'abricots, de pêche, etc.
95	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisé ou non) ou du miel.
Ex. 158 C	Légumes conservés originaires ou en provenance de l'Algérie, des pays de protectorat et des possessions françaises.
Ex. 158 D	Légumes desséchés originaires ou en provenance de l'Algérie, des pays de protectorat, des colonies et des possessions françaises.

Art. 2. — Un avis publié au *Journal officiel* indiquera, pour chaque denrée, l'organisme auquel doit être adressée la demande, ainsi que l'autorité habilitée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement pour délivrer

le permis spécial dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1940.

Art. 3. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Transfèrements d'attributions.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des suifs et des corps gras d'origine animale ou marine;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1940 sur le régime des suifs et corps gras d'origine animale;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale, trois comités d'organisation spécialisés et un bureau de répartition des corps gras alimentaires;

Vu la convention du 30 août 1939 fixant les attributions de la Société d'importation et de répartition des graisses animales,

Arrête:

Art. 1er. — Le rôle dévolu à la Société d'importation et de répartition des graisses animales par l'arrêté du 23 juillet 1940, en ce qui concerne le contrôle de la production métropolitaine de corps gras d'animaux terrestres et marins, comestibles ou non, passe, à dater du 1er décembre 1941, au comité d'organisation des fondoirs, margarinerie et similaires, 26, rue de la Pépinière, Paris, institué par le décret du 13 juillet 1941.

Le rôle dévolu à la Société d'importation et de répartition des graisses animales par la convention du 31 août 1939 et par l'arrêté du 17 septembre 1940, en ce qui concerne la répartition des corps gras animaux terrestres et marins, comestibles ou non comestibles passe, à dater du 1er décembre 1941, d'une part, pour la répartition des matières premières, au comité d'organisation des fondoirs, margarinerie et similaires et, d'autre part, pour la répartition des produits finis (corps gras animaux comestibles), au bureau de répartition des corps gras alimentaires institué par le décret du 13 juillet 1941.

Art. 2. — La Société d'importation et de répartition des graisses animales prendra désormais la dénomination de Groupement national d'achat des graisses animales.

Art. 3. — En ce qui concerne les importations de corps gras animaux, terrestres et marins, comestibles et non comestibles, le rôle du Groupement national d'achat des graisses animales, 33, rue de Miromesnil, à Paris, est provisoirement le même que celui qui était précédemment dévolu à la Société d'importation et de répartition des graisses animales.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1941.

PAUL CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale, trois comités d'organisation spécialisés et un bureau de répartition des corps gras alimentaires;

Vu la convention du 29 août 1939 fixant les attributions de la Société d'importation et de répartition des produits oléagineux,

Arrête:

Art. 1er. — Le rôle dévolu à la Société d'importation et de répartition des produits oléagineux, par la convention du 29 août 1939 et par l'arrêté du 17 septembre 1940, en ce qui concerne la répartition des produits oléagineux passe, à dater du 1er décembre 1941, d'une part, pour la répartition des matières premières, au comité d'organisation des huileries, d'autre part, pour la répartition des produits finis (corps gras végétaux comestibles), au bureau de répartition des corps gras alimentaires, institués par le décret du 13 juillet 1941.

Art. 2. — La Société d'importation et de répartition des produits oléagineux prendra désormais la dénomination de Groupement national d'achat des produits oléagineux.

Art. 3. — En ce qui concerne les opérations afférentes à l'importation, à l'achat sur le territoire métropolitain et à l'exportation des produits oléagineux, le rôle du Groupement national d'achat des produits oléagineux est le même que celui qui était précédemment dévolu à la Société d'importation et de répartition des produits oléagineux.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1941.

PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 4863. — Décret du 17 novembre 1941 modifiant le décret du 20 juin 1915 relatif à la création d'un brevet militaire spécial pour la conduite des automobiles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 20 juin 1915 créant un brevet militaire spécial pour la conduite des automobiles;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 20 juin 1915 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ledit brevet pourra, toutefois, être converti ultérieurement, sur la demande des intéressés, en un permis de conduire ordinaire (c'est-à-dire donnant droit à la conduite de toute voiture automobile) moyennant l'acquittement des droits et taxes prévus par les lois et règlements en vigueur, pour l'obtention de ce permis.

« Aucune conversion, en permis de conduire civils, des brevets militaires, ne pourra désormais être opérée pour les brevets de toutes catégories délivrés entre le 1er septembre 1939 et le 1er septembre 1940.

« Le délai dans lequel la conversion d'un brevet militaire en permis de conduire civil pourra être obtenue est fixé à cinq ans après la date de délivrance du brevet militaire ou trois ans après la libération ou la démobilisation du postulant ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Déclaration des containers-citernes.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 2 de la loi du 12 novembre 1941 relatif à la déclaration des containers-citernes;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes ou sociétés qui possédaient ou avaient à leur disposition, à la date du 15 novembre 1941, des containers-citernes susceptibles d'être utilisés pour le transport des vins, sont tenues de faire la déclaration prévue par la loi du 12 novembre 1941.

Art. 2. — Les déclarations doivent être conformes au modèle annexé au présent décret et contenir tous les renseignements prévus par ce modèle.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est chargée, en vue de l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1941, de s'assurer que les déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude; elle signalera au secrétaire d'Etat aux communications les omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par la Société nationale des chemins de fer français pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes les facilités utiles pour contrôler, hors du domaine du chemin de fer, l'existence et l'état des containers-citernes dans les établissements où ils se trouvent, que ces établissements soient ou non raccordés au chemin de fer par embranchement particulier.

Art. 4. — Les déclarations devront être adressées en triple exemplaire à la Société nationale des chemins de fer français (service commercial), 51, boulevard Haussmann, à Paris, au plus tard le 1er janvier 1942.

La Société nationale des chemins de fer français transmettra deux de ces exemplai-

res au secrétaire d'Etat aux communications (direction générale des transports); l'un de ces deux exemplaires sera remis au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, le troisième exemplaire sera conservé par la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — Tout container-citerne dont une personne ou société deviendra propriétaire ou exploitant devra faire l'objet, quinze jours avant la mise en service, d'une déclaration dans la même forme que celle prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

NOTA. — Les intéressés trouveront auprès des ingénieurs en chef des ponts et chaussées les modèles de déclaration visés à l'article 2.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 5036. — Décret du 4 décembre 1941 autorisant la chambre de commerce de Bolbec à contracter un emprunt.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 23 juillet 1941, par laquelle la chambre de commerce de Bolbec a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 30.000 fr. en vue de réparations à effectuer à son immeuble;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bolbec est autorisée à contracter un emprunt de 30.000 fr., au taux de 5 p. 100, en vue de l'exécution des travaux de réparations de son immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de six ans et sera assuré à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 5070. — Décret du 4 décembre 1941 prorogeant et complétant l'article 1er du décret du 18 mars 1941 concernant le recrutement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 mars 1941 relatif à la nomination d'ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines);

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La période d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 1er du décret du 18 mars 1941, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines), est prorogée du 1er janvier au 1er avril 1942.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 18 mars 1941 est complété comme suit:

« A défaut de candidats provenant de l'une des catégories ci-dessus, il pourra être procédé, dans la limite des crédits budgétaires, au recrutement des ingénieurs parmi les candidats appartenant à l'une des autres catégories ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1941, MM. Lesage, Feinberg, Mlle Vanhautte, M. Chartier, Mlles Grenier, Levy, Lantenois et Herve, candidats déclarés admissibles à la suite du concours ouvert le 27 octobre 1941, sont nommés rédacteurs stagiaires.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 9 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Guillemin, 18, rue de Strasbourg, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Lazare Gattegno, bonneterie, 2, rue de Metz, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. F. Morel comme administrateur provisoire de l'entreprise Compagnie autonome, 17, rue du Général-Foy, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1941, rapportant la nomination de M. Soulie (Henri), 3, rue Rossini, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Banque Grimberg, 83, rue de Turbigo, à Paris, paru au *Journal officiel* du 8 juillet 1941 (page 2866, 3e colonne), sont rapportées.

Fait à Paris, le 2 décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Instruction provisoire sur l'établissement des normes.

Paris, le 5 novembre 1941.

La présente instruction a pour objet essentiel de fixer provisoirement la procédure d'établissement des normes, en exécution de l'article 2 du décret en date du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation.

I. — GÉNÉRALITÉS

Par délégation du secrétaire d'Etat à la production industrielle et sous son autorité, le *commissaire à la normalisation*, conformément aux articles 3 et 4 du décret du 24 mai 1941, assume la coordination générale de la normalisation; il assure, en particulier, l'unité de vues nécessaire en ce qui concerne l'établissement des normes; il veille tout spécialement à la rapidité d'exécution et de transmission de tous les travaux.

Il trouve en matière de politique générale de normalisation, et plus particulièrement en ce qui concerne les principes à suivre lors des travaux d'établissement des normes, un conseil auprès du comité consultatif de la normalisation.

Les organismes appelés à participer à l'élaboration des normes sont essentiellement les suivants:

Les comités d'organisation créés en vertu de la loi du 16 août 1940, *les organismes professionnels ou interprofessionnels* placés sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, et en particulier les bureaux de normalisation existants ou à créer au sein de

ces comités ou auprès de ces organismes en application de l'article 7 du décret du 24 mai 1941;

Les sections de l'office central de répartition des produits industriels créé par la loi du 10 septembre 1940;

L'association française de normalisation dont le rôle est défini par le décret précité (titre II, art. 8, 9, 10).

II. — INITIATIVE EN MATIÈRE DE NORMALISATION. — PROGRAMME DE NORMALISATION.

1° Le programme général de normalisation et l'ordre d'urgence des travaux à entreprendre sont arrêtés par le commissaire à la normalisation en exécution des directives d'ensemble du Gouvernement sur la politique de normalisation; il utilise, à cet effet, les renseignements économiques nationaux ou internationaux qui lui sont communiqués, ainsi que les avis, suggestions ou demandes qui lui sont adressées par les services publics ou tous organismes qualifiés. Il consulte également, à ce sujet, le comité consultatif de la normalisation.

Les éléments du programme général de normalisation sont fournis au commissaire de la normalisation, conformément aux directives générales visées ci-dessus, et par l'intermédiaire des départements ministériels intéressés, par les comités d'organisation, par les organismes professionnels et interprofessionnels et par les sections de l'office central de répartition;

2° Les comités d'organisation, ainsi que les organismes professionnels et interprofessionnels sont tenus de présenter, conformément aux directives qu'ils reçoivent, les programmes de normalisation correspondant à leurs domaines respectifs;

3° Les sections de l'office central de répartition ont qualité pour demander qu'il soit procédé à certaines normalisations susceptibles d'intéresser la répartition;

4° Les comités d'organisation, ou organismes professionnels et interprofessionnels, ou les sections de l'office central de répartition, transmettent leurs propositions, appuyées des justifications nécessaires — par l'intermédiaire de leurs commissaires du Gouvernement — aux directions des départements ministériels dont ils relèvent ou, s'il y a lieu, aux services publics, commissariats ou organismes similaires auxquels ils sont rattachés.

Ces directions ou organismes apprécient l'intérêt de ces propositions et confirment ou modifient les projets de programme; ils transmettent au commissaire à la normalisation les projets qu'ils ont retenus; ils lui transmettent également, avec leur avis, les propositions qu'ils estiment ne pas pouvoir retenir.

Le commissaire à la normalisation fixe définitivement les programmes des travaux et l'ordre d'urgence à suivre dans leur exécution et les notifie aux comités d'organisation ou groupements professionnels, aux divers départements ministériels intéressés, ainsi qu'à l'association française de normalisation.

Il fixe toutes les fois que la nécessité s'en fait sentir, des délais à ne pas dépasser pour l'exécution et pour la transmission des travaux de toute nature intéressant la normalisation.

Ces décisions sont notifiées immédiatement aux intéressés et deviennent exécutoires sans autre procédure;

5° L'efficacité des travaux de normalisation impose impérativement que le programme général défini ci-dessus soit suivi, que l'ordre d'urgence fixé pour son exécution soit respecté, et que les initiatives inconsidérées ne conduisent pas à faire entreprendre simultanément les mêmes travaux par plusieurs organismes.

En conséquence, les comités d'organisation ou groupements professionnels ne devront, en aucun cas, procéder de leur propre autorité à l'élaboration d'une norme quelconque.

Il leur appartient, le cas échéant, de demander au commissaire à la normalisation l'autorisation nécessaire et, s'il y a lieu, de provoquer une décision dans les moindres délais.

Le commissaire à la normalisation notifie sans retard ses décisions; il veille à ce qu'en aucun cas les travaux déjà en cours ne soient arrêtés dans l'attente de celles-ci.

III. — PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES

A. — MÉTHODE GÉNÉRALE

L'établissement d'une norme ayant été décidé, les différentes phases de l'élaboration sont les suivantes:

Préparation d'un avant-projet de norme;

Enquête publique sur cet avant-projet;

Etablissement, au vu des résultats de cette enquête publique, du projet définitif destiné à être présenté à l'homologation.

1° *Préparation d'un avant-projet de norme.*

Toutes les opérations préparatoires à l'établissement d'un avant-projet de norme, ainsi que la rédaction de cet avant-projet incombent, en principe, à un comité d'organisation ou à un organisme professionnel et sont effectuées, sous le contrôle du ministère intéressé, par le bureau de normalisation existant près de cet organisme ou susceptible d'être créé, en exécution de l'article 7 du décret du 24 mai 1941:

a) Le bureau de normalisation précité se met en liaison, dès l'origine, avec l'association française de normalisation qui désigne un de ses délégués pour suivre le travail.

Ce même bureau assure également la liaison avec les autres comités d'organisation producteurs et utilisateurs, et avec les sections de l'office central de répartition intéressés, s'il y a lieu; il a, à cet effet, toute latitude pour faire participer à ses travaux les représentants de ces organismes.

Il procède aux recherches de documentation technique et à toutes enquêtes nécessaires pour établir l'avant-projet demandé;

b) L'association française de normalisation joue plus spécialement, dans la préparation de cet avant-projet, le rôle suivant:

Communiquer au bureau de normalisation du comité les directives générales reçues du commissaire à la normalisation et vérifier qu'elles sont observées;

Fournir la documentation générale, et particulièrement les normes ou les documents étrangers, relatifs au problème étudié;

Assurer l'homogénéité convenable avec les normalisations voisines entreprises par d'autres bureaux, éventuellement, le respect des normalisations antérieures, l'unification de présentation des normes, etc.

2° *Enquête publique sur cet avant-projet.*

Lorsque l'avant-projet est établi, le bureau de normalisation du comité d'organisation ou du groupement professionnel le transmet pour vérification à l'association française de normalisation, en l'accompagnant d'un rapport complet comprenant toutes justifications techniques et économiques sur les dispositions adoptées.

Dans les plus courts délais, l'association française de normalisation soumet cet avant-projet à *l'enquête publique*, afin de contrôler qu'il est conforme à l'intérêt général et qu'il ne soulève, tant du point de vue des utilisateurs que du point de vue des producteurs, aucune objection de nature à en empêcher l'adoption. Dans chaque cas, cette enquête doit avoir toute l'ampleur appropriée à l'objet de la norme; seront donc sollicités les avis de tous les intéressés, notamment ceux des administrations publiques et des usagers privés.

L'association française de normalisation doit toujours indiquer avec précision le délai imparti pour l'enquête, afin que les résultats en soient connus le plus rapidement possible, compte tenu du temps réellement nécessaire à un examen complet par les intéressés, qui ont à charge, de leur côté, de répondre dans le délai fixé.

3° *Etablissement du projet définitif.*

Après réception des observations formulées au cours de l'enquête publique, et sur le vu de ces observations, l'avant-projet de norme est transformé en projet définitif destiné à être présenté à l'homologation.

Si les modifications demandées sont de peu d'importance cette transformation incombe aux soins du bureau de normalisation intéressé.

Mais si les résultats de l'enquête publique font apparaître la nécessité de modifications plus importantes, l'association française de normalisation a pour mission de réunir, après accord du commissaire à la normalisation, une commission d'arbitrage chargée d'aboutir à un projet recueillant l'accord général.

Exceptionnellement, en cas de désaccord persistant, il appartient au commissaire à la normalisation d'imposer la solution à retenir définitivement comme répondant à l'intérêt supérieur.

Le projet, ayant pris sa forme définitive, est prêt pour sa présentation à l'homologation.

B. — CAS PARTICULIER

1° *Le bureau de normalisation auquel incomberait l'élaboration de la norme n'existe pas ou, pour des raisons particulières, ne peut être créé:*

Le commissaire à la normalisation charge l'association française de normalisation de créer une commission technique investie de toutes les attributions normalement dévolues à ce bureau pour tous les travaux d'établissement de l'avant-projet. Le ou les comités d'organisation (ou organismes professionnels) intéressés délèguent dans cette commission technique le ou les représentants nécessaires;

2° *Plusieurs comités d'organisation ou organismes professionnels sont compétents pour l'établissement de la même norme:*

Lorsque plusieurs comités d'organisation (ou organismes professionnels) apparaissent compétents pour l'établissement d'une norme déterminée, le commissaire à la normalisation désigne celui auquel sera confié le soin d'établir l'avant-projet considéré.

Si, en raison du caractère particulier ou très général de la norme envisagée, aucun comité ne peut être désigné de façon appropriée, le commissaire à la normalisation charge l'association française de normalisation de créer une commission générale à qui sera confié le soin de l'élaboration de la norme envisagée. Cette commission, dont la composition est soumise à l'approbation du commissaire à la normalisation, ainsi qu'il est prévu au statut de la normalisation (art. 10), comprend notamment le ou les représentants des divers comités d'organisation ou organismes professionnels et, s'il y a lieu, des sections de l'office central de répartition intéressé; l'association française de normalisation en assure le secrétariat. Cette commission fixe le programme détaillé des travaux à effectuer et propose au commissaire à la normalisation leur répartition entre certaines commissions techniques de l'association française de normalisation et, éventuellement, entre certains bureaux de normalisation compétents.

Cette procédure sera la règle courante, notamment lorsque des organismes nombreux, de nature et d'intérêts très différents, sont en cause, par exemple dans le cas de l'établissement de normes relatives au bâtiment;

3° *Le bureau de normalisation chargé de l'élaboration d'un avant-projet en conduit les travaux avec une activité insuffisante, et la norme n'a pas été élaborée dans le délai de rigueur qui lui a été fixé:*

Le commissaire à la normalisation dessaisit le comité intéressé du soin de préparer l'avant-projet et charge l'association française de normalisation de se substituer au comité. Une commission technique est créée à cet effet par l'association française de normalisation.

N. B. — Dans ces trois cas, le processus défini plus haut s'applique ensuite pour l'établissement des avant-projets de normes, pour la mise à l'enquête publique et pour l'établissement des projets définitifs à présenter à l'homologation par les soins de l'association française de normalisation.

IV. — HOMOLOGATION DES NORMES

L'homologation des normes est prononcée par le secrétaire d'Etat à la production industrielle ou par le secrétaire d'Etat à l'agriculture (selon l'objet de la norme), sur proposition du commissaire à la normalisation.

A cet effet, l'association française de normalisation présente chaque mois au commissaire à la normalisation les projets de normes défi-

nitifs, accompagnés d'un rapport de présentation justificatif.

Ce rapport indique notamment, sous forme détaillée, les conditions dans lesquelles l'établissement du projet de norme a été entrepris, justifie la teneur adoptée, fournit éventuellement les comparaisons nécessaires avec les normes étrangères correspondantes, mentionne les observations faites au cours de l'enquête publique et dont il n'a pu être tenu compte, etc. Il contient éventuellement les conclusions de l'enquête spéciale relative au délai d'application et, plus généralement, est complété de tous documents susceptibles de fournir des éléments d'appréciation utiles à l'examen des projets.

L'enquête spéciale relative à la fixation du délai d'application est effectuée conformément à l'article 13 du décret; les conclusions en sont présentées sous forme de propositions.

Le commissaire à la normalisation répartit les projets destinés à l'homologation entre tous les départements ministériels intéressés (1), où les fonctionnaires désignés pour suivre les questions de normalisation prennent toutes mesures pour recueillir d'*urgence* l'accord final de leur département sur les projets de normes communiqués. L'accord (ou les observations éventuelles) des départements ministériels doivent être adressés au commissaire à la normalisation dans les plus courts délais nécessaires à cet examen final.

Aussitôt qu'il est en possession de l'accord des départements ministériels, le commissaire à la normalisation soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat à la production industrielle ou du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, suivant le cas, les projets définitivement retenus.

La liste des normes homologuées au cours d'un mois déterminé fait l'objet, au début du mois suivant, d'un arrêté publié au *Journal officiel*.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture:

Le secrétaire général à l'agriculture,
PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

(1) En ce qui concerne la production industrielle, la répartition est faite directement par le commissaire à la normalisation entre les directions intéressées.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Indemnités de déplacement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 décembre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des indemnités de déplacement, annexé au décret du 6 octobre 1922, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies est remplacé par les suivants:

GRADES	INDEMNITÉ PARTIELLE			INDEMNITÉ JOURNALIERE							
	de repas.		de découcher.	Sans logement.				Avec logement			
				Normale (dans la limite de trente jours).		Réduite (à partir du trente et unième jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du trente et unième au quatre-vingt-dixième jour).		Normale (dans la limite de trente jours).		Réduite (à partir du trente et unième jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du trente et unième au quatre-vingt-dixième jour).	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Tarif des indemnités de déplacement (toutes colonies, sauf Indochine, Chine et groupe du Pacifique).											
Officier général et assimilé	55 »	34 »	59 »	168 »	126 »	150 »	112 »	109 »	68 »	98 »	59 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé	51 »	31 »	51 »	152 »	113 »	131 »	100 »	101 »	62 »	88 »	53 »
Chef de bataillon et assimilé	46 »	29 »	46 »	137 »	103 »	121 »	90 »	91 »	57 »	81 »	48 »
Capitaine et assimilé	43 »	27 »	39 »	122 »	92 »	105 »	78 »	86 »	54 »	74 »	46 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	38 »	25 »	34 »	110 »	84 »	98 »	70 »	75 »	49 »	66 »	40 »
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilé	31 »	20 »	30 »	91 »	69 »	77 »	59 »	62 »	39 »	51 »	31 »
Sous-officier et militaire de la gendarmerie autres que ceux de la catégorie ci-dessus	29 »	18 »	29 »	86 »	65 »	73 »	55 »	57 »	36 »	48 »	30 »
Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier et soldat	26 »	17 »	26 »	78 »	59 »	66 »	49 »	52 »	34 »	44 »	27 »
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (1)	46 »	29 »	46 »	137 »	103 »	121 »	90 »	91 »	57 »	81 »	48 »
Tarif des indemnités de déplacement (Indochine, Chine et groupe du Pacifique).											
Officier général et assimilé	63 »	39 »	68 »	194 »	146 »	173 »	129 »	126 »	78 »	113 »	68 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé	59 »	36 »	59 »	173 »	131 »	152 »	116 »	117 »	72 »	102 »	62 »
Chef de bataillon et assimilé	53 »	33 »	53 »	158 »	119 »	140 »	104 »	105 »	66 »	93 »	56 »
Capitaine et assimilé	50 »	32 »	45 »	141 »	107 »	122 »	90 »	99 »	63 »	85 »	53 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	44 »	29 »	39 »	127 »	97 »	113 »	81 »	87 »	57 »	77 »	47 »
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilé	36 »	23 »	35 »	105 »	80 »	89 »	68 »	72 »	45 »	59 »	36 »
Sous-officier et militaire de la gendarmerie autres que ceux de la catégorie ci-dessus	33 »	21 »	33 »	99 »	75 »	84 »	63 »	66 »	42 »	56 »	35 »
Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier et soldat	30 »	20 »	30 »	90 »	68 »	77 »	57 »	60 »	39 »	51 »	32 »
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (2)	53 »	33 »	53 »	158 »	119 »	140 »	104 »	105 »	66 »	93 »	56 »

(1) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 45 fr. Par heure supplémentaire: 15 fr.
(2) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 60 fr. Par heure supplémentaire: 20 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies:
Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
RENÉ FATOU.

Achat de matériaux d'origine étrangère pour l'exécution de travaux sur fonds d'emprunt à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et transport de ces matériaux sous pavillon étranger.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 10 juillet 1931 autorisant les gouvernements de la Guadeloupe et de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane à contracter des emprunts pour l'exécution d'un programme de grands travaux, et notamment l'article 7;

Vu la loi du 13 septembre 1941 portant augmentation en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique du plafond des emprunts;

Après accord du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrête:

Article unique. — Les gouvernements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane sont provisoirement autorisés, jusqu'à nouvel ordre, en application de la dérogation prévue à l'article 7 de la loi du 10 juillet 1931, à procéder à l'achat de matériaux et de matériel d'origine étrangère pour l'exécution des travaux prévus sur fonds d'emprunt. Le transport de ces matériaux et de ce matériel sous pavillon étranger est également provisoirement autorisé.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le secrétaire général,
R. FATOU.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 décembre 1941, M. Crouzilles (Roger-Paul) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et a été mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 décembre 1941, M. Dubois (Louis-Marie-Joseph-Amable) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 décembre 1941, MM. Pagot (Jean-Robert-Auguste) et Bremaud (Olivier-André-Raymond) ont été nommés vétérinaires adjoints stagiaires des colonies et mis, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 décembre 1941, M. Bonnel (André-Joseph-Marie) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur de la Martinique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 décembre 1941, M. Cosqueric (Jean-Louis) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 décembre 1941, M. Lagisquet (Jacques-Alphée), architecte de 2e classe des travaux publics de l'Indochine a été nommé membre permanent de 2e classe de l'école française d'Extrême-Orient.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 décembre 1941, M. Vieux (Frantz), assistant météorologiste de 3e classe du cadre général de la météorologie coloniale, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux années, à compter du 23 novembre 1941.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage
(*rentes 4 p. 100 amortissables* 1931.)
(Décret du 11 juillet 1931.)

Le 5 décembre 1941, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatres séries des obligations amortissables de 1931 (décret du 11 juillet 1931), qui devront être remboursées à partir du 16 janvier 1942.

Le sort a désigné les séries 118, 197, 343 et 610.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 janvier 1942, savoir:

Pour Paris: à la payerie générale de la Seine, à la recette centrale des finances et aux recettes-perceptions;

Pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Sociétés françaises.

La société anonyme Lesieur Afrique (Alger), ayant son siège à Alger, est, à partir du 20 novembre 1941, abonnée au timbre pour 15.000 actions, nos 1 à 15000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger en date du 29 novembre 1941.

La société anonyme Procédés agricoles modernes, ayant son siège à Alger, est, à partir du 20 novembre 1941, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger en date du 29 novembre 1941.

TRIBUNAL INTERDÉPARTEMENTAL DE DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923.)

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, modifié par le décret du 28 décembre 1926, les sinistrés dont les noms suivent sont invités à se présenter à la date ci-dessous indiquée, à quatorze heures trente, au siège du tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris, 71, boulevard Pereire, pour voir statuer sur leur demande d'indemnité de dommages de guerre.

Ce présent avis a été également affiché à la porte de la mairie du lieu du dommage.

Il est rappelé à ceux-ci qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919 ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, un avocat ou un officier ministériel. Les personnes qui recevraient mandat de les représenter doivent être, à l'exception des avocats ou des avoués, munies d'un pouvoir avec signature légalisée par le maire. Il est également rappelé que le tribunal des dommages de guerre statue sur mémoire. Les intéressés sont donc priés de déposer avant l'audience toutes pièces justificatives destinées à compléter leur dossier.

NUMÉROS des dossiers au greffe.	NOM ET PRÉNOMS DES SINISTRÉS	LIEU DU DOMMAGE	NATURE et catégorie du dommage.
	Audience du mardi 23 décembre 1941.		
7327 B	M. Cordonnier (Anatonale).....	Bailleul (Nord).....	1re, 2e et 3e catégorie.
9595 B	Consorts Barastegui.....	Mérignac (Gironde).....	3e catégorie.
9596 B	Consorts Piganeau.....	Mérignac (Gironde).....	3e catégorie.
10579	Les ayants droit aux successions Devaux-Turbier et Devaux-Doutart.	Cerisy-Gailly.....	3e catégorie.
9585 B	Les ayants droit à la succession Devaux-Doutart.	Cerisy-Gailly.....	3e catégorie.

Ministère de l'agriculture.

Décisions du président délégué général du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1941: page 5176, 1re ligne, au lieu de: « Décision n° M 2 », lire: « Décision n° OR 2 »; 10e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 22 août 1940 », lire: « Vu le décret du 22 octobre 1941 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1941: page 5200, 1re ligne, au lieu de: « Décision n° M 3 », lire: « Décision n° OR 3 »; 10e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 22 août 1940 », lire: « Vu le décret du 22 octobre 1941 ».

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Un emploi de professeur d'ensemble instrumental est vacant au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de naissance sur papier timbré;

3° Une déclaration attestant qu'ils ne sont pas frappés des interdictions prononcées par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques; par la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes; par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

4° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance; s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire, et, en ce cas, le montant de la pension ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trente jours, à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, au secrétariat général des beaux-arts (pour la zone occupée: 3, rue de Valois, à Paris; pour la zone non occupée: hôtel de Lucerne, à Vichy).

Par application des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, la nomination sera faite à titre provisoire.

Avis de vacance de poste.

Le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire de paléontologie du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique.

Sont offerts, pour une période de trois ans comprenant le concours d'admission à l'école polytechnique des années 1942, 1943 et 1944, les emplois ci-après:

Trois emplois d'examinateurs pour les mathématiques.

Un emploi d'examinateur pour la chimie.

Un emploi d'examinateur pour la physique.

Un emploi d'examinateur pour les langues anglaise et allemande.

Sont également offerts pour le concours de 1942 les emplois ci-après:

Deux emplois d'examinateurs suppléants pour les mathématiques.

Un emploi d'examinateur suppléant pour la chimie.

Un emploi d'examinateur suppléant pour la physique.

Un emploi d'examinateur suppléant pour les langues anglaise et allemande.

Les candidats devront, dans leur demande, faire connaître si, dans le cas où ils ne seraient pas agréés comme examinateurs (mandat triennal), ils accepteraient leur désignation comme suppléants pour l'année 1942.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus devront adresser leur demande au gouverneur de l'école polytechnique, 14, avenue Berthelot, à Lyon, pour les candidats de la zone libre, ou au délégué de l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), pour les candidats de la zone occupée, en y joignant:

1° Un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés);

2° Les déclarations prescrites par les lois des 13 août 1940 sur les sociétés secrètes et 2 juin 1941 sur le statut des Juifs.

Ils devront satisfaire à la condition de nationalité française, sauf exceptions prévues par la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 14 août 1940.

Les demandes devront parvenir avant le 1er janvier 1942. Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat aux communications.

Aux termes de l'article 21 du décret du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique, les examinateurs d'admission ne doivent avoir participé depuis cinq ans au moins à aucun enseignement ou exercice ayant pour but la préparation de jeunes gens au concours d'admission, ni avoir publié depuis cinq ans au moins aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

Lors de leur candidature, les intéressés devront fournir une déclaration précise à ce sujet.

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Aux termes du décret-loi du 20 janvier 1940 et des arrêtés pris pour son application, la mise à la consommation des denrées désignées auxdits arrêtés est subordonnée, jusqu'au 1er mars 1940, à la délivrance d'un permis spécial. Ce permis, qui doit être demandé par l'intermédiaire du groupement national d'importation et de répartition intéressé, est délivré par les autorités ci-après:

NUMÉRO du tarif.	PRODUITS OU DENRÉES	ORGANISME à qui doit être adressée la demande.	AUTORITÉ qui délivre l'autorisation.
44	Produits de pêche française autres que poissons frais.	G. N. I. R. des poissons de la mer, rue de Crimée, 7, à Marseille.	Directeur du transit du ravitaillement général de Marseille, 17, la Canebière, ou de Sète et Port-Vendres, 15, quai de l'Avenir, à Sète.
46-47	Produits de pêche étrangère: poissons secs, salés ou fumés, poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.	Idem	Idem.
84 A	Dattes propres à la consommation.....	G. N. I. R. des fruits et légumes frais, 18, rue Saint-Ferréol, à Marseille.	Idem.
85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés, à l'exception de: pistaches, pommes et poires, baies de myrtilles ou d'airelles.	Idem	Idem.
86 O	Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisé ou non) ni miel.	Idem	Idem.
88	Noyaux de dattes, d'abricots, de pêches, etc...	Idem	Idem.
95	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisé ou non) ou du miel.	Idem	Idem.
158 C	Légumes conservés originaires ou en provenance de l'Algérie, des pays de protectorat, des colonies et des possessions françaises.	Idem	Idem.
158 D	Légumes desséchés originaires ou en provenance de l'Algérie, des pays de protectorat, des colonies et des possessions françaises.	Idem	Idem.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels*: R. Bayon-Targe.